



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°83

Publié le 17 octobre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 10 octobre 2023 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres du Comité des Finances Locales – Scrutin du 13 novembre 2023.....

- Arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour des réunions de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 27 octobre 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/463 en date du 13 octobre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE PORTELOISE – n° E 13 062 0028 0.....

- Arrêté préfectoral n°23/459 en date du 12 octobre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL AUTO ECOLE DE A-Z à Libercourt – n°E 23 062 0011 0.....

- Arrêté préfectoral n°23/467 en date du 16 octobre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK à Boulogne-sur-Mer – n°E 23 062 0013 0.....

- Arrêté préfectoral n°23/466 en date du 16 octobre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK à Boulogne-sur-Mer – n°E 14 062 0024 0.....

- Arrêté préfectoral n°23/462 en date du 13 octobre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO MOTO ECOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE au Portel – n°E 23 062 0012 0.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER - (communes de - 1 000 habitants).....

- Arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER - (communes de 1 000 habitants et plus).....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°431-2023 en date du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII.....

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Arrêté en date du 16 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2023 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de SAS AMENAGEMENT CALAIS.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....
- Arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62,10.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....
- Arrêté en date du 13 octobre 2023 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lens.....
- Arrêté n°2023-47-71 en date du 13 octobre 2023 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....
- Réceissé en date du 12 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/511257131 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « BELLEMBERT ODILE » à Rang du Fliers.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2023 accordant la médaille d'honneur du travail – Promotion du 14 juillet 2023....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....
- Arrêté temporaire n°T23-476P en date du 12 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette – Fermetures non simultanées de la bretelle de sortie n°3 et de la Bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°16 (Hénin-Beaumont) – Travaux d'élagage et de fauchage – Commune d'Hénin-Beaumont.....
- Arrêté temporaire n°T23-477P en date du 12 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A211 dans le sens Arras vers Lens et au droit de l'échangeur n°91 de l'A21 sens Lens vers Valenciennes - Neutralisation de voie lente sur A211 et fermeture de la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°91 de l'A21 – Travaux d'élagage et de fauchage – Commune de Lens.....
- Arrêté temporaire n°T23-472P en date du 16 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation – Neutralisation de la voie collectrice de droite, fermeture de bretelle, neutralisation partielle extérieur de l'anneau du giratoire de l'échangeur n°43 – Travaux d'aménagement d'une voie verte sur l'échangeur n°43 – Commune de Calais.....
- Arrêté temporaire n°T23-467P en date du 16 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN216 dans le sens A16 vers Port de Calais et sur l'A16 dans les deux sens de circulation – Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47 de l'A16, Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2 de la RN 216, Fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48 de l'A16, Neutralisation de voie lente – Pose de mâts et raccordement de caméras Détection Automatique d'Incidents – Communes de Calais et Marck.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTAL VAL DE LYS - ARTOIS.....

Direction Générale.....
- Décision n°2023-61 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant concernant la Direction des relations avec les usagers.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....
- Décision en date du 17 juin 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1174X sis 61 rue du Dr Brousse à saint-Étienne-au-Mont (62360).....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 13 octobre 2023, les brigadiers-chefs Sylvie MARTIN et David BUSIN, les gardiens de la paix Olivier DABLEMONT, Adeline ASSET, Cédric LAURENT et Jacky DHAYNAUT, et la policière adjointe Chloé JOZWIACK, en fonction à la circonscription de sécurité publique d'ARRAS, et les brigadières-chefs Céline BAUSSART et Cécile FOURNIER, en fonction à la sûreté urbaine d'ARRAS, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en permettant l'arrestation d'un individu ayant tué et blessé plusieurs personnes au lycée Gambetta à ARRAS ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- aux brigadiers-chefs Sylvie MARTIN et David BUSIN,
 - aux gardiens de la paix Olivier DABLEMONT, Adeline ASSET, Cédric LAURENT et Jacky DHAYNAUT,
 - à la policière adjointe Chloé JOZWIACK,
- en fonction à la circonscription de sécurité publique d'ARRAS

- aux brigadières-chefs Céline BAUSSART et Cécile FOURNIER, en fonction à la sûreté urbaine d'ARRAS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

ARRAS, le 10 octobre 2023

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES LOCALES
SCRUTIN DU 13 NOVEMBRE 2023**

Vu la loi n°79-15 du 3 janvier 1979, instituant le Comité des finances locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1211-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu la note d'information n°23-011580-D du 23 juin 2023 du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires sur le renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales ;

Vu les propositions faites par M. le Président de l'Association départementale des Maires et de Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais et M. le Président de l'Association des Maires ruraux du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une commission locale de recensement des votes qui sera chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes à l'élection des membres du Comité des Finances Locales du 13 novembre 2023 .

ARTICLE 2 . - Cette commission qui a pour siège la préfecture du Pas-de-Calais, est composée comme suit :

- Président :

M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras, ou son représentant ;

-Membres :

- M.Jean-Michel BOUHIN, maire de BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES

- M. Jean-Claude LEVIS, maire de NEUVILLE-VITASSE

Secrétaire :

- M. Christophe PUCHOIS, chef du bureau des élections et des associations, préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 3 . - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 4 . - M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 11 octobre 2023

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE
DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants faites par Mme la présidente du Tribunal Judiciaire d'Arras ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 octobre 2020 ainsi que les précédents arrêtés modificatifs portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Marx', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 27 OCTOBRE 2023

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 753 23 00012

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1401 m², à Saint-Laurent-Blangy (62223), rues des Rosati et de la Geôle.

15H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 62-23-232

Demande présentée par la Société par actions simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) sise 142, rue Léon Blum à Noeux-les-Mines (62290), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 323 859 249, afin de procéder à l'extension de la surface de vente du centre commercial « E.LECLERC » situé rue Léon Blum, zone commerciale LOISINORD, à Noeux-les-Mines (62290).

Tableau des commerces concernés par le projet d'extension du centre commercial « E.LECLERC » de Noeux-les-Mines

<u>Liste des commerces projetés</u>	<u>Surface de vente actuelle</u>	<u>Surface de vente demandée</u>	<u>Surface de vente future si l'autorisation est accordée</u>
Hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC »	6140 m ²	994 m ²	7134 m ²
Galerie marchande	845 m ²	392 m ²	1237 m ²
Commerces concernés par l'extension projetée de la galerie marchande			
Parapharmacie	187 m ²	147 m ²	334 m ²
Optique LECLERC	131 m ²	42 m ²	173 m ²
Une heure pour soi	216 m ²	60 m ²	276 m ²
Prêt à porter et accessoires de modes	41 m ²	143 m ²	184 m ²



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 13/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/463 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DU PORTEL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/133 du 1^{er} avril 2022 portant modification d'agrément à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PORTELOISE à exploiter sous le n° E 13 062 0028 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » situé au PORTEL, 12 place Poincaré ;

Vu la fin d'activité au 9 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PORTELOISE portant le n° E 13 062 0028 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » situé au PORTEL, 12 place Poincaré est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Dominique MACQUET, au maire du PORTEL, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 12/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/459 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LIBERCOURT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Abdelwahab ZAFANE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ÉCOLE DE A-Z en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE A-Z » et situé à LIBERCOURT, 23 bis Fiolka Lapanski;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Abdelwahab ZAFANE, représentant légale de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE DE A-Z est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE A-Z » et situé à LIBERCOURT, 23 bis Fiolka Lapainki .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

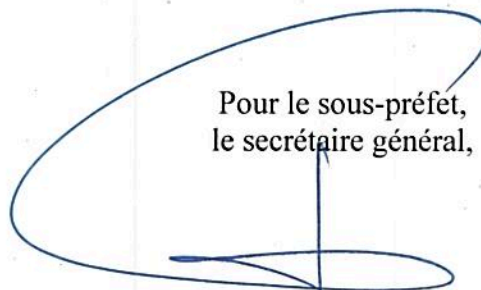
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Abdelwahab ZAFANE, au délégué à la sécurité routière, au maire de LIBERCOURT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/467 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par Mme Priscilla LENNELLE, représentante légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE ALBAIN SAINT PATRICK en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » et situé à BOULOGNE SUR MER, 166 chemin Vert;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Priscilla LENNELLE, représentant légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE ALBAIN SAINT PATRICK est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0013 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » et situé à BOULOGNE SUR MER, 166 CHEMIN VERT .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

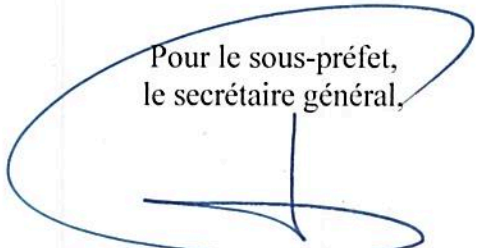
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général.



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Priscilla LENELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire de BOULOGNE SUR MER, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 16/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/466 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/134 du 1^{er} avril 2022 portant modification d'agrément à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK à exploiter sous le n° E 14 062 0024 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » situé à BOULOGNE SUR MER , 166 rue du Chemin vert ;

Vu la fin d'activité au 9 octobre 2023 ;

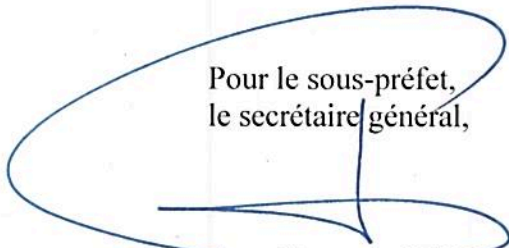
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK portant le n° E 14 062 0024 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » situé à BOULOGNE SUR MER, 166 rue du Chemin Vert est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Dominique MACQUET, au maire de BOULOGNE SUR MER, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 13/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/462 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DU PORTEL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par Mme Priscilla LENNELLE, représentante légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE PORTELOISE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » et situé à PORTEL, 12 place Poincaré ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Priscilla LENNELLE, représentant légale de la S.A.S AUTO ÉCOLE PORTELOISE est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » et situé au PORTEL, 12 place Poincaré .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Priscilla LENELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire du PORTEL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Cabinet

Boulogne-sur-Mer, le 03 octobre 2023

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES
COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER**

(communes de - 1 000 habitants)

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Patrick LEVERINO, en qualité de Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-60 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-Mer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne-sur-Mer, le 03 octobre 2023

le Sous-Préfet



Patrick LEVERINO

Annexe à l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ALINCTHUN	FICHAUX Brigitte	NOEL Olivier	HOLUIGUE Serge
AUDEMBERT	MARCOURT Régis	GOURNAY Alain	BONNINGUE Guy
AUDINGHEN	LEFEBVRE Aurélie	CUGNY Sylvie	SEILLIER Frédéric
AUDRESSELLES	PAILHE Déborah	LEMAITRE Nathalie	VICOMTE Marie-Claude
BAINCTHUN	KLEIN Gérard	LEGRAND Muriel	FLAHAUT Valérie
BAZINGHEN	VERMEIR Michel	DEMILLY Edith	BRUNIN Clarisse
BELLEBRUNE	TASSART Guillaume	HENICHARD Régis	THERY Alix
BELLE ET HOULLEFORT	LLINARES Jean	CHATELAIN Jackie	PUECH Pascal
BEUVREQUEN	DAMIENS Caroline	GUIBON Mauricette	TOP Maurice
BOURNONVILLE	BARON Nicolas	LEDEZ Cyril	LEROY Stéphanie
BRUNEMBERT	LACHERE Jean-François	LACHERE Pierre-Marie	HEUMEZ Dominique
CARLY	FLAHAUT Christiane	MUSELET Joël	BRABANT Jean-Luc
COLEMBERT	LEMAIRE Jacqueline	MARTEL Geneviève	NORMAND Bertrand
CONTEVILLE-LEZ-BOULOGNE	NICOLAS Virginie	MONTIGNY Agnès	TAUBREGEAS Roger
COURSET	HANQUEZ Michel	BOULENGER Isabelle	POCHET Marcel
CREMAREST	FERON Coralie	PAQUES Bernard	COQUERELLE Michel
DOUDEAUVILLE	ANSEL Arnaud	LEDEZ Jean-Claude	CODRON Jacques
ECHINGHEN	DELATTRE Bernard	PAINSET Véronique	LEDUC Aimé
EQUIHEN-PLAGE	SCHWAB Françoise	MAGNIER Marie-Bernadette	FOURMEAU Claudine
FERQUES	BERQUEZ Jean-Luc	CARON Yves	BRUNET Fabienne
HALINGHEN	GOBERT Cédric	FILLIETTE René	BOURDEAUDUCQ Jean-Paul
HENNEVEUX	MANTEL Alexandre	WASSELIN Christophe	POULAIN Bénédicte
HERVELINGHEN	CREPIN Raphaël	HERMASSI Annie	LESAGE Roger
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	CAPLIER Julien	BOUCHEZ Emile	MINARD Alexandrine
HESDIN L'ABBE	MAILLARD Jean-Louis	DELHAYE Bruno	THUILLIER Noël
ISQUES	BOULONGNE Jean-Marie	DUCROCQ Véronique	VAILLANT Pierre
LA CAPELLE LES BOULOGNE	LISSE Emilie	DELATTRE Valérie	MEURDESOF Sophie
LACRES	DUCROCQ Jérôme	BERNARDY Eliane	DESENCLOS Lydié
LANDRETHUN-LE-NORD	DUBOIS Anne-Sophie	POULAIN Alain	MELIN Roger
LEUBRINGHEN	SAUVE Jérôme	ROSE Grégory	GRESSIER Guillaume
LEULINGHEN-BERNES	LAMBERT Jérémy	LEROY Francis	BARTHELEMY Didier
LE WAST	PONCIN Marie-Paule	FERTON Valérie	BOULANGER Nadège
LONGUEVILLE	GUILBERT Philippe	SART Mélanie	CAZIN Guy
LOTTINGHEN	SAINT GEORGES Agnès	BUTOR Michel	LAWUY Francis
MANINGHEN-HENNE	CANVA Pascal	LAGAISE Michel	GAMELIN Estelle
MENNEVILLE	CARON Jérémy	DECAUDIN Vincent	BOUCHER Pierre
NABRINGHEN	VIROLLE-CAFFIN Claire	COVILLE Pascal	MERLIN Nathalie

NESLES	ROBART Eddy	FRANCOIS Julien	LAVIGOGNE Bertrand
OFFRETHUN	GOMEL Laurent	BRUNELLE Pierre-Joseph	SALVER Aurélie
PERNES-LEZ-BOULOGNE	LANGLOIS Delphine	BUTEL Christian <i>Suppléant</i> RANDOUX Gilles	DUCLOY Roger
PITTEFAUX	TIERNY Caroline	DESMYTTRE Jean-François <i>Suppléant</i> MOUTON Guy	CROCCEL Laëtitia
QUESQUES	ALLAN Bernard	WASSELIN Françoise	COANON Thérèse
QUESTRECQUES	LEDUC Christophe	DUFLOS Cindy	GOUDALLE Bruno
RINXENT	CHEVALIER Ludivine	BOUCHER Sandrine	MARECHAL Franck
SAINT INGLEVERT	DEBIENNE Michel	BRUNEL David	JOLY Valérie
SAINT MARTIN CHOQUEL	DEBOVE Caroline	SELINGUE Annie	DETOUT Françoise
SAMER	ROGEZ Geneviève	DUBOIS Pierre-Yves	EECHOUT Paul
SELLES	DELANNOY Stéphane	MANGARD Nathalie	THERY Jean-Michel
SENLECQUES	LACHERE Christian	MELIN Grégory	LACHERE Christiane
TARDINGHEN	HAMY Pascal	WISEUX Pascale	OLIVIER Alexandre
TINGRY	DUHAMEL Frédéric	MACQUINGHEN Christophe	FORESTIER Yves
VERLINTHUN	NOEL Yannick	PETIT Marc	MAILLARD Laurence
VIEIL-MOUTIER	QUIERTANT Franck	MERLIN Michel	DE SAINTE MARESVILLE Francis
WACQUINGHEN	RAVIART Marine	ATCHRIMI Nadège	FALEMPIN Caroline
WIERRE AU BOIS	DELATTRE Armelle	CREPIN Cédric	BODART Tony
WIERRE-EFFROY	RINGOT Pierre	LECERF Catherine	VASSEUR Annie
WIRWIGNES	CREPIN Laura	CORDONNIER Christian	NOEL Bertrand
WISSANT	DEDISSE Romain	DELAMBRE Elisabeth	DARRE Régis



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Cabinet

Boulogne-sur-Mer, le 03 octobre 2023

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS
DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER**

(communes de 1 000 habitants et plus)

Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Patrick LEVERINO, en qualité de Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-60 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne-sur-Mer, le 03 octobre 2023

Le Sous-Préfet



Patrick LEVERINO

Annexe à l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
AMBLETEUSE	PAUCHANT Alain SEILLIER Hugues FLEUET Françoise	VERLEZ Pierre GENEAU Caroline	
BOULOGNE-SUR-MER	BEAUJARD Philippe GODEFROY Dominique DRUJENT Lydie <u>Suppléants</u> VALETTE Philippe EL GADIR Hamid LENOIR José	GOLLIOT Antoine	BUHAGIAR Denis
CONDETTE	MAUGER Elisabeth QUENNESSON Géry DELPierre Mathieu <u>Suppléants</u> LIEBAERT Olivier MAILLY Gaëlle BOULY Christèle	DUFOSSE Gérard BOUZIN Nicolas <u>Suppléant</u> SCHWAB Ludovic	
DANNES	LELEU Jean-Philippe LAMBERT Elodie BEAUDLET Myriam	EFFNER Jean-Pierre GRAVELINES Isabelle	
FERQUES	BERQUEZ Jean-Luc ROCK Marie-Christine HIBERT Katy	SONZOGNI Claire	SENECHAL Guy
LE PORTEL	DOUCHET André LEDEZ Jean-Pierre VINCENT Jean-Louis	MARIETTE Patrick LEMAGNEN Elodie	
LONGFOSSE	RENARD Olivier BOUDIN Anita SAGOT V éronique	LABASQUE Lucien CLABAUT Gabriel	
MARQUISE	ANDRIEU Daniel DUTERTE Marie-Claude MAMECHE Louisa	ETEKI Eitel BOUTIN Christophe	
NEUFCHATEL-HARDELOT	HENNEQUART Françoise FOURCROY Marie-Claude GOBERT Patrick	GEYMOND Olivier DEKNUDT José	
OUTREAU	PONCHEL Chantal GOSSELIN Bruno MERLIN Jonathan	BUTEL Jacqueline	LEDEZ Loïc
RETY	LECAILLE Annie VANSCHOORISSE Véronique BERNARD Céline	CARBONNIER Gilbert HUSZAK Mélanie	
SAINT-ETIENNE AU MONT	LABBE Jacques FOURNIER Véronique MAGRIT Christophe	TERNISIEN Olivier VENET Stéphanie	

SAINT-LEONARD	PALETTE Jean-Louis DEHAME Gilles HEBERT Pascale	DESAINT Jean-Marie BRUNET Annie	
SAINT- MARTIN BOULOGNE	WIART René DUHAMEL Patricia LEVEL Marcel <i>Suppléants</i> FASQUELLE Franck ANFRY Wilfrid DELPORTE Valérie	CONDETTE Jean-Claude <i>Suppléant</i> LEPORCQ Annie	ALTAZIN Régis
WIMEREUX	SENECAI Yannick LAVIEVILLE Chantal SAMUEL Jean-Michel <i>Suppléants</i> NOEL Laure NOURTIER Fabienne BERNARD Sabine	PORTUESE Aurélien <i>Suppléant</i> BONJOUR ROUSSEAU Marie-José	SERGENT Didier
WIMILLE	BRUNET Josette NICOSTRATE Sébastien ETIENNE Aurélie	LATOUR Serge DUBRULLE Yves	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Affaire suivie par : Bruno HAY
03 21 13 47 00
sp-elections-lens@pas-de-calais.gouv.fr

LENS, le **13 OCT. 2023**

**Arrêté numéro 431-2023
Portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de moins 1000 habitants et dans les communes de 1000 habitants et plus
composées selon l'article L.19 VII**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de sous-préfète de Lens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-65 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire d'ARRAS ;

VU les désignations des représentants de l'administration par Mme. la sous-Préfète de LENS ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Arrête

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'G' intertwined.

Sandra GUTHLEBEN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **13 OCT. 2023**

Commune de moins de 1000 habitants
ou n'ayant qu'une seule liste

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de Justice	Délégué de l'Administration
AVION	TISON Danièle Suppléant : GEST Alex	SALINGUE UREK Evelyne	PETIT Bruno
BENIFONTAINE	CASTELAIN Nicolas	RONNEL Jean-Patrick	GREBENT Régis

Communes de 1000 habitants et plus

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	DEGARDIN Anne Marie NAVEL Ludovic LHERBIER Anne	CLERBOUT Linda	DELORY Brigitte
ANNAY-SOUS-LENS	TITULAIRES		
	DRUELLE Claude PRIEM épouse JENNEQUIN Sonia ROBIDET Didier	KUSNIREK David CAMPEL Pascal	
	REMPLAÇANTS		
	DEMEYERE née BAILLEUL Martine HOFFMANN Jean-Claude DESCAMPS née LENNE Magalie	CORTES née BAILLEUL Arlette SEWERYN Philippe	
BILLY-MONTIGNY	MOPTY Aurore EECKMAN Marc DELAMBRE Marie-Christine	WATERLOT Magali CAILLUYERE Jean-Louis	
LENS	NYCZ Francis MOJNATZKI Jacques LOURDELLE Magali	CLAVET Bruno	DUCASTEL Bruno
MAZINGARBE	DEBERT Marie-Claire CARON Philippe PASSERIEUX Sophie COQUELLE Jean-Pierre	BRUNELLE Jean-Claude	
OIGNIES	CAPLIEZ Fanny PRZYBYLA Nathalie GAZET François	VIAL François DUMAISNIL Jean-Pascal	

805. 1. 12. 1.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Publique

Montreuil-sur-mer, le **16 OCT. 2023**

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-Mer et d'Arras ;

Vu les désignations des représentants de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,



Isabelle FRADIN-THIRODE



Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 OCT. 2023

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Page : 1

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
AIRON NOTRE DAME	BOULAS Karine	CARLIER Matthieu	POIRET Christine
AIRON SAINT VAAST	LEFEBVRE Marc	HANQUIEZ Christine	GROSSEMY Martine
AIX EN ERGNY	LAMORT Bernadette	ROUSSEL Rémi	ANDRADE Carlos
AIX EN ISSART	DUBOIS Franck	PRIEZ Pierre-Marie	SANTUNE Claude
ALETTE	ANQUEZ Olivier	ANSEL René	FLEURY Alain
AMBRICOURT	LOQUET Ruddy	BAYE Armelle	JONVILLE Albert
ATTIN	LOMPRE Laetitia	TIQUET Laurent	DEMAREST Jacques
AUBIN SAINT VAAST	PONCHE Evelyse	GLACON Dominique	SAILLY Cécile
AVESNES	DOURDIN épouse BENOIT Sarah	MARECHAL Marie-Aline	DELHAYE Marc
AVONDANCE	FOUCAUT Michel	PIETERS épouse BRICHE	LEFEBVRE ep BOUQUET Anne-marie
AZINCOURT	VIGREUX Christine	GALLET Solange	VIGREUX Christine
BEALENCOURT	DEWAELE Patrick	BOUQUET Daniel	DUCROCQ Roger
BEAUMERIE SAINT MARTIN	SERGEANT née LEVEL Sylvie	HERLANGE née BRASSEUR Claudine	LEVIEL Thierry
BECOURT	COMPIEGNE Sarah	SAILLY Anne-Marie	MINET André
BERNIEULLES	DELATTRE Maxime	WIDHEM Patrick	LE ROUX DE BRETAGNE Louis
BEUSSENT	DELCROIX Ludovic	LECOINTE Arnaud	LEFEBVRE Jérémy
BEUTIN	DAMBRON Réjane	FLAHAUT Sabine	PETIT Marie-Claude
BEZINGHEM	MERLIN Jean-Emmanuel	CHIVET Merué	CADET Jean-Michel
BIMONT	HANQUEZ William	CHIVET Jacques	BOULOGNE Christiane
BLANGY SUR TERNOISE	CHEMINANT Jean-François	WILLEMANT Philippe	FRANCOIS Bernard
BLINGEL	LAGIER Dorothée	CHARTREL Vincent	POCLET Eugène
BOISJEAN	TURLOTTE Christine	MACAIRE Michel	FOIRATIER Fredo
BOUBERS LES HESMOND	GOSSE Laurent	POMMERLY Daniel	MAQUAIRE Francis
BOUIN PLUMOISON	COINT Dominique	COACHE Françoise	LONGUET Monique
BOURTHES	BAHEU Samuel	LEFEBVRE Régine	DENQUIN Sylviane
BREVILLERS	LOUCHET Michel	FOUBERT née BERLU Monique	GHYS née DELSENNE Marie-France
BREXENT ENOCQ	DRAPIER Christelle	TAINON Marcel	FOURQUET Catherine
BRIMEUX	GOSSELIN Jeremy	FROMENTIN Claude	GOUDAL Marcel
BUIRE LE SEC	COLLIGNON Jonathan	MASSON Raymond	FAUQUEMBERT épouse DUTHOY Colette
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	BRAURE Hervé	LOTTILIER Benoît	LOQUIN Bernard
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	BETHOUART Charles	WAGUET Daniel	FONTAINE Philippe
CAMPIGNEULLES LES PETITES	VAN DER MALIERE née RULENCE Chantal Suppléant : ROUTIER Severine	GLADIEUX née MOISSON	BOUCHIER née DELBARRE Françoise
CANLERS	DE CONINCK Christiane	BREBION Patrice	ALEXANDRE Sylvie
CAPELLE LES HESDIN	FAUQUET veuve BARON Annick	PETIT épouse JOLY Nadine	WATRELOT Jean-Pascal
CAUMONT	FENAUX André	DEWAILLY Philippe	POLMART Jean-Claude
CAVRON SAINT MARTIN	Titulaire :SELLIER Sébastien Suppléant : CAPENDU Guillaume	Titulaire :MORIAUX Guy Suppléant : ISAMBOURG Burno	Titulaire :COUQUE Marie-Agnès Suppléant : LECERF Jean-Marie
CHERIENNES	LEBEL GUY	PRUVOST Marc	ROUSSEL Marie-Josèphe
CLENLEU	GRESSIER Jacques	LECERF Anne	MERLIER Joelle
COLLINE BEAUMONT	CRIGNON Dominique	DEPARIS Philippe	DUCOTE Bernard
CONTES	BRUGE Sylvia	FIOLET Marc	DE GORTER Franck
CORMONT	LIGNY Régis	DAUSQUE Françoise	FREVILLE Laurent
COUPELLE NEUVE	ANDRIEUX Maxime	BARRAS Ghislaine	LUCAS Michael

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
COUPELLE VIEILLE	BASTIEN Romuald	LEFRANC Benoît	VERDIN Eric
CREPY	SARRAZIN épouse DEZANDRE Séverine	HANQUEZ Daniel	CARON POULAIN Valérie
CREQUY	FOULON Marie	VERDIN Jean-Claude	DEMAGNY DELCROIX Marguerite-Marie
DOURIEZ	DE GORTER Bernadette	GARBE Patrick	MAGIRAS épouse SERROEN Béatrice
ECLIMEUX	DE GORTER Annick	HEDIN Josiane	Marie-Paule LEJEUNE ép DEZANDRE
ECUIRES	DERANCOURT Anita	DAMARY Frédéric	LOTH Roger
EMBRY	BOULOGNE Bertrand	GRIGNION René	HANQUEZ Daniel
ENQUIN SUR BAILLONS	LELEU Tony	POCHET Paul	PAYEN Sylvie
ERGNY	BUIRE Véronique	REMONT Joseph	DELCLOY Alain
ESTREE	GYRE Thomas	MAGNIER David	HANQUIEZ Sabine
ESTRELLES	FROMENT Sylvaine	MARTEL Brigitte	FLEURY Rolland
FILLIEVRES	LECOQC Laëtitia	RICHARD Marie-Christine	DUFOUR Daniel
FRENCQ	HAUDIQUET Jacqueline	HAUDIQUET Jean-Pierre	MERLOT Thierry
FRESNOY	MARCOTTE Benjamin	LECLERCQ Hervé	PRUVOT Alexis
FRESSIN	FAVIER Bernard	ALLEXANDRE Francis	FAVIER Bernard
GALAMETZ	DULARY Nathalie	LETALLE Laurent	BOURGOIS Gilbert
GOUY SAINT ANDRE	MARIETTE Stephane	GERMAIN Patrick	TRUNET Georges
GRIGNY	WHITE Bernard	CHOQUET Marie-Madeleine	ALLANOU ép LEVEL Annie
GUIGNY	HOYEZ Rémi	MASSALON Jérémy	DEPARIS Christelle
GUISY	SART Martine	MAKIES Claude	MASSON Gérard
HERLY	RINGOT Emmanuel	POYEZ Lionel	LAVOGEZ Yves
HESMOND	DE BOURNONVILLE Jean-Felix	BOCHENT Olivier	PIQUET Jean-Luc
HEZECQUES	KOHUT Jean-Pierre	FREVILLE Virginie	FREVILLE Virginie
HUBERSENT	DUCROCQ Gérard	TARDIEU Bernard	MARTEL Jean-Luc
HUBY SAINT LEU	CENDRE Philippe	VAAST Serge	CATOT Rolande
HUCQUELIERS	DELPLANQUE Gérard	TRIPLET Corine	MERLOT épouse CREPIN Aurélie
HUMBERT	PICHONNIER Séverine	QUANDALLE MARTIN Laurence	CORNUEL HENAULT Maddy
INCOURT	DUBOIS Christophe	DUBOIS Jean	BERTHE ep POILLION Evelyne
INXENT	COMPIEGNE Pierre	BACHIMONT François	LOUVET Françoise
LA CALOTTERIE	JOUVET Isabelle	MAILLART Georges	TROLLE épouse DESCHARLES Maryvonne
LA LOGE	HUCHIN Nadine	TOURNET Yves	PARMENTIER Gerard
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	LAMARRE Denise	VASSEUR Jean-Paul	MEURICE Daniel
LABROYE	MAUET Maxime	CAPET Philippe	MOREL Mélanie
LE PARCQ	WHITE Marina	LANVIN Edmond	Régine ROUGEGRE
LE QUESNOY EN ARTOIS	CHOQUET Xavier	GEIGER Jacqueline	MICHAUX épouse RIGAUX Brigitte
LEBIEZ	BRANQUART François	VERGNIER Laurent	GAY Michel
LEFAUX	MIONNET Priscilla	PERRAULT Albane	FASQUEL Alain
LEPINE	DELENCLOS Frédéric	HOUBRON André	SAVOYE Jean
LESPINOY	DEPLECHIN Roland	DELIGNY Thierry	VAN DE VOORDE Philippe
LOISON SUR CREQUOISE	BONVOISIN Emmanuel	TETU Jacques	DELAHAYE Patrick
LONGVILLIERS	DUMONT Agnès	CARON Roland	SAILLY Philippe
LUGY	COULON Philippe	DEMAREST Pierre	FEUTREL Laurent
MAISONCELLE	DASSONNEVILLE René	CARLIEZ Alfred	LOUCHART Jérémy
MAINTENAY	BEUVAIN KEVIN	AUTENDAS Michel	GREMONT Jean-Claude
MANINGHEM	LEDUC Rémi	BACHIMONT Christian	BAHEU Hervé

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MARANT	MAGNIER Maxime	POCHET Sophie	BOUCHARD Annie
MARENLA	LAMBERT Jean-Claude	HARTEEL épouse DERVAUX Elisabeth	DOUCHET Yves
MARESQUEL ECQUEMICOURT	BRACHET Audrey	MARQUET Michel	ROUSSEL René
MARESVILLE	KHVALYOVA épouse BERNSTEIN Natalya	DUQUESNOY épouse DACQUIN Cyrille	CORNET épouse DELIANNE Cathy
MARLES SUR CANCHE	DELATTRE Didier	VALLIERE née BEGARD Martine	LOCQUEVILLE Alain
MATRINGHEM	DUPOUY BARTHELENY Béatrice	CODEVELLE Francis	ROBITAILLE André
MENCAS	DUFOUR VETU Ludivine	DEVIIENNE Catherine	MARLE André
MONTCAVREL	LEVIEL Marion	DUBREUIL Yves	DE LONGUEVAL EVRARD Catherine
MOURIEZ	LEPERS Damien	DUCATEL Bénédicte	HEDIN BOURDON Amandine
NEMPONT SAINT FIRMIN	HOCHIN Francis	CHASSARD Laurent	ISAMBOURG Fabien
NEULETTE	TARTARE Francis	PAGE Christelle	THIEROUANNE Guy
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	LECLERQ Nathalie	DUCROCQ Philippe	GREMONT ep MEUROT Isabelle
NOYELLES LES HUMIERES	FARDEL Daniel	THOMAS épouse FARDEL Dorothée	Bernard LIAGRE
OFFIN	NICOLLE Roger	DELAHAYE Sylvain	FOURNIER Thierry
PARENTY	HUCHIN Marie-France	CHEVALIER Ghislain	MIDROUET Nicole
PLANQUES	THELLIER Etienne	ALEXANDRE Jacques	DEWAILLY Bertrand
PREURES	LEFRANCOIS Michael	COFFRE Stéphane	GRIGNON Maryline
QUILEN	AVISSE Yannik	MARQUET Doriane	REMONT ep MOREL Jeanne
RADINGHEM	BELVAL Catherine	BROEVIELLE Jean-Claude	TRUITTE Jean-Michel
RAYE SUR AUTHIE	MOISY Jean-Jacques	BOYEZ Claude	DUFRENOY épouse DUFOUR Sylvie
RECQUES SUR COURSE	RAULI Liliane	FERON Marie-Ange	DUPONT Daniel
REGNAUVILLE	GEMZA Aurore	HETROY Paulette	COUSIN Stéphane
RIMBOVAL	WIDHEM Aline	RAMET Thierry	VLAMYNCK Aurélien
ROLLANCOURT	BERNARD Thibault	VERNY Jacques	FROMENTIN Denis
ROUSSENT	GUILBERT Nicolas	MARETTE Loïc	DELENCLOS Maxime
ROYON	COUVREUR Nicole	DARSY Chantal	ROUGEGREZ Stéphane
RUISSEAUVILLE	LUBIN Coralie	DUMONTIER Geneviève	DEMAGNY Stéphanie
RUMILLY	TALLEUX Arnaud	DEROLLEZ Brigitte	SNAPPE Serge
SAINS LES FRESSIN	TRUNET Maryvonne	DENEQC Dorothée	CARTON André
SAINTE AUBIN	THILLIEZ Daniel	GIRARD Miriam	GIRARD Miriam
SAINTE DENOEU	BAILLIEZ Maryvonne	LEROY Claude	BELANOE Jean-Claude
SAINTE GEORGES	TOURBE Anais	LEGER Gérard	RICCA Cédric
SAINTE MICHEL SOUS BOIS	LAISNE Philippe	FEUTREL Christophe	LECLERQ Didier
SAINTE REMY AU BOIS	BRICHE Paulette	BONAVENTURE Bruno	LANGLOIS ép TELLIER Chrystèle
SAINTE AUSTREBERTHE	DEGUINE Pascal	LEGROS René	DESSAINT Pierre
SAULCHOY	CARPENTIER Jacqueline	FIRMIN Jean-Pierre	FIRMIN épouse POTTIER Virginie
SEMPY	PHILIPPE Nathalie	DUMONT Françoise	PAUL Marie-Eve
SENLIS	LEFEBVRE Laurent	HENGUELLE Geneviève	HUTIN Robert
SORRUS	DOUAY Christelle	LEHMANN Michel	BLOT Roger
TIGNY NOYELLE	DUBOIS Francis	ROGEAU Luc	DELBECK Thérèse
TORCY	BEAUBOIS Bernard	TIRET Philippe	CORNU Achille
TORTEFONTAINE	PICHONNIER Jérôme	DOUCHIN épouse DAMERMENT Pervenche	BERJOT Didier
TRAMECOURT	DOLLE Maxime	FINDINIER Arnaud	DUFRESNE Anne-Marie
TUBERSENT	DUMONT Sylvia	GUERVILLE Micheline	VAMBRE Myriam

Communes de moins de 1 000 habitants
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VACQUERIETTE ERQUIERES	CLETY Jean-François	THUILLIER Jean-Paul	LEQUIEN Bruno
VERCHIN	DELATTRE François-Xavier	BAYART Michel	DELEHIS Hélène
VERCHOCQ	MILON Aurélie	PORTE Jacques	CREPIN Auguste
VIEIL HESDIN	VERHAEGHE Roger	BACLET Philippe	PINTAPARIS Guy
VINCLY	FEVRIER DAILLIEZ Gisèle	WYZLIC Sylvain	WOUSSEN Sandy
WABEN	RESENLEITER Sabrina	SUEUR Jean-Claude	TILLETTE Martine
WAIL	BOTTE Claudia	BUE Laurent	PROUVOST François-Xavier
WAMBERCOURT	DELCAMBRE née LEBEL Josette	SALOME Monique	MORIAUX née DESMONS Cécile
WAMIN	VAUCHEL Romain	DECROIX Jean-Robert	CROSNIER Lise
WICQUINGHEM	GRESSIER Ludovic	DUCATEL Claudine	DEBOVE Simone
WIDEHEM	ANQUEZ Marie Noelle	WASSELIN Françoise	NDOYE Aby
WILLEMAN	RAMECOURT Dominique	FOURDINIER Jérôme	DUQUESNE née VANDENHAUTE Martine
ZOTEUX	LACHERE Johann	BERTIN Gilles	HANQUEZ Bruno
CAMIERS	GOBERT Ludivine	MAZURIER Dominique	TROUILLER Didier
CAMPAGNE LES HESDIN	BLONDEL Michel	VENIER Daniel	DEMILLY née AMEAUX Véronique
GROFFLIERS	LECLERC Carole	LEJEUNE Yves	PONTIER Jacques
MARCONNE	JOLY Cyril	DEVIENNE née GILLE Thérèse	RIVIERE Marthe
MERLIMONT	FRISCOURT Bruno	LIVOYE ép ROBAKOWSKI	MANGARD Véronique
RANG DU FLIERS	BATON Jean-Marie	BOUVILLE Jean-Claude	PAQUET Serge
SAINT JOSSE	NISON Jean-Claude	ROUSSEL Michel	DESCHARLES Vincent



Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCHY LES HESDIN	M. DARQUE Jean-Claude Mme DELBEQUE Isabelle Mme VALTILLE Sabine	M. GUBIC Marc M. WATTELLIER Frédéric	
BEAURAINVILLE	M. BÉCQUET Alain Mme CARPENTIER Marie-Pierre M. BROQUET Dominique	M. BRACHET Franck M. BERNARD Philippe	
BERCK	<u>Titulaire :</u> Mme CAULIER Jocelyne Mme BUZELIN Marie-France M. FREVILLE Sylvain <u>Suppléant :</u> Mme TRIBOUT Régine M. GRUMELARD Bertrand M. DELEPLACE Eric	<u>Titulaire :</u> Mme PINAT Martine M. BOUVIER Jean-Luc <u>Suppléant :</u> M. WATEL Lionel M. OFFRE Anthony	
CONCHIL LE TEMPLE	Mme COURSIÈRE Lolita Mme VARIET Stéphanie M. BRIOIS Clément	M. FOURNIER Denis Mme MOTTE-BECKHOUS Sylvie	
CUCQ	Monsieur PRUVOT Jérôme Madame MOREL Caroline Monsieur HERMAN David	Madame MICHELI Karine	Monsieur BERY Alain
ETAPLES	<u>Titulaire :</u> M. ANDRE Gérard Mme BOUTOILLE Josiane M. GOSSELIN Jean-Michel <u>Suppléant :</u> Mme DUFOUR Lyliane M. RAMET Philippe M. GUERVILLE Maxime	<u>Titulaire :</u> M. LAMOUR Jean-Pierre <u>Suppléant :</u> Mme GOLDSTEIN Anne-Marie	M. BRASSART Xavier
FRUGES	Madame GILLIOCQ Blanche-Marie Madame BRASSEUR Francine Madame BUICHIE Hélène	Monsieur LUBRET Jean-Marie Monsieur PARPET Fabrice	
HESDIN	Mme GRESSIER Henryanne Mme PLÉ Sylvie Mme DUPIRE Laurence M. KORBAS Alexandre	M. DURIER Philippe M. CLEMENT Christian	
LE TOUQUET PARIS-PLAGE	Mme BANCQUART Anne-Sophie Mme BLANQUEFORT Valérie M. TREUNET Stéphane	Mme WALBAUM Sylvie Mme BERNARD Juliette	
MARCONNELLE	Mme PRZYBYLA Stéphanie Mme WAREMBOURG Jennifer	M. SERGENT Jean-Claude M. REGNAUT Maurice	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **12 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU BENEFICE DE SAS AMENAGEMENT CALAIS**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de SAS Aménagement Calais de procéder à des aménagements logistiques sur la dernière parcelle de la zone Transmarck à Marck;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 04 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par le pétitionnaire le 03/10/2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 1^{er} septembre au 15 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de SAS Aménagement Calais de procéder à des aménagements logistiques sur la dernière parcelle de la zone Transmarck à Marck ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'amphibiens protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés visé à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet vient s'intégrer dans une zone d'activités qui a la vocation d'accueillir des entreprises, qu'il répond à une demande importante en termes de bâtiments à vocation logistique et qu'il sera générateur de nombreux emplois ;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que parmi les variantes étudiées, la solution retenue optimise l'intégration environnementale et la faisabilité technico-financière ;

Considérant que le projet retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises projet, une prise en compte des enjeux liés à la faune et la flore et aux milieux naturels ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : SAS Aménagement Calais – 8 rue Henri Rochefort – 75015 Paris.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

Avifaune :

Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Petit gravelot	<i>Charadrius dubuis</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>

Amphibiens :

Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>

Mammifères :

Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement logistiques sur la dernière parcelle de la zone Transmarck à Marck, la SAS Aménagement Calais est autorisée à déroger à :

- l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés, de mammifères et d'amphibiens protégés ;
- l'interdiction de capturer, enlever, détruire et perturber de manière intentionnelle des spécimens d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères et d'amphibiens.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Marck.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures d'évitement

ME1 : Orientation de la géométrie du projet pour limiter les impacts sur la zone humide (E2.2d)

La mesure d'évitement concerne la surface de zone humide au sud, en association avec les bassins de rétention des eaux de pluie existants (ZAC Turquerie et Transmarck).
La zone évitée est présentée en annexe 1.

ME2 : Réduction des emprises chantier (E2.1b)

Une réflexion est menée sur le type d'engins utilisés et sur leur façon d'intervenir sur le site, avec en particulier :

- des accès réalisés depuis les infrastructures existantes ou projetées,
- des travaux réalisés depuis les infrastructures en limitant la pénétration sur le milieu naturel non concerné,
- lorsque les travaux nécessitent d'impacter des milieux naturels, l'accès doit aussi être limité à la seule zone remaniée, avec si besoin accès en marche arrière pour n'affecter que le milieu à détruire (notamment lorsque des bandes vertes sont prévues entre les zones bâties).

Le balisage ou la protection des milieux ou espèces est à associer pour éviter tout débordement de la zone prévue pour l'intervention (abords de watergangs et de bassins, espace « naturel » hors périmètre de projet, végétation à conserver temporairement jusqu'à transplantation...). Des barrières Héras sont disposées le long de la limite sud de l'espace herbacé, le long du watergang à l'ouest et sur la limite nord de la zone de compensation.

La mise en place des clôtures définitives sur la partie nord de la compensation permettra d'éviter tout débordement lors des travaux sur le lot 5-3 (voire mesure MC1).

La remise en état du terrain est, dans tous les cas, prévue après chantier.

Le balisage en phase chantier est présenté en annexe 2.

6.2 Mesures de réduction

MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (R2.1i)

Un ingénieur écologue a pour mission de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les périodes sensibles pour les espèces.

Les travaux consistent localement à assurer une transplantation d'une espèce végétale d'intérêt patrimonial ou de végétations pour renaturer la partie sud.

- Phasage vis-à-vis des espèces végétales

Les travaux et la circulation, à l'emplacement des espèces végétales remarquables, ne peuvent avoir lieu avant la transplantation. Ces espèces végétales doivent avoir été repérées et les stations délimitées physiquement sur le terrain avant le démarrage effectif des travaux.

- Phasage vis-à-vis des espèces faunistiques

De façon à limiter le dérangement en période de reproduction, les travaux induisant la destruction des habitats ou d'importantes perturbations visuelles et sonores (terrassement, abattage...), sont effectués entre septembre et février.

MR2 : Mise en place du Plan d'Assurance Environnement (PAE) en phase chantier (R2.1d)

Un PAE est établi. Il intègre toutes les mesures préventives face à un risque de dommages à l'environnement (pollution, déchets...) lors du chantier notamment les mesures visant à :

- limiter les impacts indirects potentiels liés à la pollution (hydrocarbures en particulier...) des milieux adjacents.
- assurer de la mise en place d'un système de traitement adapté des eaux de ruissellement durant la phase d'exploitation particulièrement en cas de stockage d'hydrocarbures sur site.
- limiter l'envol des poussières.

La localisation des bases vie et des clôtures sont présentées en annexe 3.

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer du bon respect des prescriptions édictées au présent arrêté.

Ces mesures sont intégrées dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

MR3 : Mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase « travaux » et pour la phase « exploitation » (R2.2c).

En phase chantier, les interventions sont prévues uniquement en journée. Si l'éclairage est néanmoins indispensable, les mesures suivantes sont appliquées :

- diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel- angle de 70° orienté vers le sol par exemple).
- avoir recours aux éclairages les moins polluants : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.
- ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins.

En période sensible pour les chiroptères (période de reproduction et de migration), l'écologue sera sollicité pour valider les modalités d'éclairage.

En phase « exploitation », les points lumineux sont orientés de telle sorte à ne pas être dirigés vers les espaces naturels (notamment zone de compensation au sud).

L'éclairage nocturne n'est pas continu. Il est déclenché uniquement en cas de besoin en fonction de l'activité. Les points lumineux utilisent préférentiellement les lampes à grande longueur d'onde émettant dans le rouge.

Une haie est plantée en limite sud des lots 5-3 et 5-4 permettant aussi de faire écran pour la mesure de compensation, vis-à-vis de la luminosité du bâti.

MR4 : Concevoir les bandes vertes et autres espaces végétalisés de manière à permettre l'implantation de la faune et flore locales (A3.b)

Cette mesure consiste à aménager les espaces verts de manière à les rendre plus favorables à la biodiversité : 1.7 ha d'espaces verts au sein des lots sont prévus.

Bandes vertes :

- maintenir le substrat en place,

- proscrire les apports de terres végétales en particulier sur les espaces à vocation « naturelle », ne le permettre que ponctuellement sur les espaces avec une vocation démonstrative forte (les espaces avec simple « engazonnement » ou à vocation d'espace prairial doivent être exempts de terres riches en nutriments rapportés, seul le substrat du site est à modeler si besoin),
- créer des bandes multistrates (arbustives et herbacées voire arborées),
- utiliser des essences locales (annexe 5).

Des plantations d'arbres fruitiers et mellifères sont réalisés dans les espaces verts des lots.

Noues et bassins :

- aménager les berges en pente douce avec colonisation spontanée à privilégier,
- viser des profondeurs variées (zones en eau permanente, zones exondées...),
- gestion de la végétation adaptée et extensive.

Sur l'ensemble de la zone aménagée (hors zone de compensation), environ 1,7 ha d'espaces verts et 0,3 ha de noues et bassins sont prévus. Ces surfaces sont présentées et localisées en annexe 4.

MR5 : Mettre en place des mesures visant à lutter contre les espèces végétales invasives et leur dissémination (R2.1f)

Une espèce végétale à caractère invasif a été identifiée sur la zone d'étude : le Sénéçon du Cap.

Les entreprises en charge des travaux prennent les précautions nécessaires pour éviter la dissémination et l'introduction d'autres espèces invasives.

Elles veillent notamment à :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagation spontanée (pour le Sénéçon du Cap : évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé en cas d'intervention pendant la floraison ou la montée en graines ou gyrobroyage si intervention avant la floraison et montée en graine)
- n'utiliser, si nécessaire, que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée ;
- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives ;
- assurer une végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu, avec des espèces indigènes ou un recouvrement par géotextile.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives.

MR6 : Végétalisation de clôtures favorables à la biodiversité (A3.b)

Les clôtures sont un support possible pour la végétalisation. Le recours aux espèces locales est à privilégier fortement.

Plusieurs espèces végétales sont particulièrement favorables :

- Le Lierre grimpant (*Hedera helix*), au feuillage persistant l'hiver, à la floraison et fructification tardives particulièrement appréciées des insectes et des oiseaux,
- Le Chèvrefeuille des haies (*Lonicera periclymenum*), apprécié des insectes et des oiseaux,
- Le Houblon (*Humulus lupulus*),
- La Clématite des haies (*Clematis vitalba*),
- Le Tamier (*Tamus communis*),
- La Bryone dioïque (*Bryonia dioica*) ;

La clôture au sud près du bassin et de la mesure de compensation MC1 est végétalisée. Les autres clôtures peuvent être végétalisées.

MR7 : Plantation d'espèces locales (A3.b)

Les espèces végétales locales sont adaptées aux conditions climatiques et édaphiques du site. Il est porté une attention toute particulière à une origine certifiée des souches utilisées. La liste des espèces recommandées est présentée en annexe 5.

Le linéaire de plantations prévu pour les lots 5.1 et 5.2 est de 200 mètres. Il est de 300 mètres pour les lots 5.3 et 5.4.

MR8 : Conception et intégration de refuges, gîtes et nichoirs dans les espaces verts et / ou bâtiments (R2.2l)

Des nichoirs pour diverses espèces (moineaux, mésanges...) sont installés sur les arbres prévus dans le cadre de l'aménagement.

Des refuges à chiroptères sont également installés dans les espaces verts pourvus de jeunes arbres afin de compenser l'absence de cavités, voire sur bâtiments ou autres structures (pylônes, piquets, mâts hors support d'éclairage ...).

Ces mesures sont intégrées dans le Plan d'Assurance Environnement.

Les nichoirs en bois non traités doivent être positionnés à 2.5 / 3 mètres de hauteur minimum et orientés vers l'Est / Sud Est pour les oiseaux et au Sud pour les chiroptères.

L'entretien des gîtes et nichoirs est à assurer de préférence à la fin de l'été.

Au total, sont installés :

- 5 nichoirs à moineaux
- 5 nichoirs semi-ouverts (à gobemouche/bergeronnette / rougegorge)
- 5 refuges à chiroptères

La mesure est présentée en annexe 6.

MR9 : Aménagement de clôtures perméables à la petite faune (R2.1k et R2.2c)

Le site doit être clôturé (voire certains lots). Ces clôtures peuvent présenter des obstacles pour la dispersion des espèces de petites ou moyenne taille (mammifères comme le hérisson, amphibiens...).

Pour éviter l'interruption des échanges écologiques, des ouvertures dans les clôtures sont aménagées ou des clôtures à mailles larges en bas doivent être mises en place (mini 15x15cm)

6.3 Mesures de compensation

MC1 : Restauration de zones humides intra-site (C1.1a)

La réalisation des mesures de compensation est fixée au 31 mars 2024.

La zone dédiée à la compensation intra-site couvre 1.23 ha (parcelles cadastrales : CI 207 pp – 209 pp – 218 pp – 220 pp – 222 pp – 224 pp – 232 pp – 234 pp).

Le champ exploité intensivement au sud est converti sur :

- 0,96 ha en zone de prairie (semis de pré-verdissement),
- 0,27 ha de dépressions favorables au développement de roselières et mégaphorbiaie (avec transplantation d'une partie des héliophytes présentes sur l'espace herbacé au nord pour accélérer la colonisation).

La gestion mise en œuvre et les niveaux d'hygrométrie variés permettront de créer ses différents habitats.

La mesure est présentée en annexe 7.

Les prairies sont fauchées annuellement avec maintien d'espaces refuges fauchés tous les 2 ans.

Les roselières sont fauchées selon les besoins, par moitié, tous les 5 ans.

La gestion permanente est assurée pour 30 ans minimum.

Les clôtures définitives de la mesure compensatoire sont posées à la fin des travaux du lot commun et du lot 5-4, soit avant les interventions sur le lot 5-3.

MC2 : Restauration de zones humides extra-site (C1.1a)

La réalisation des mesures de compensation est fixée au 31 mars 2025.

4 zones de compensation sont identifiées :

- le site du Petit Courghain (BMX) à Calais
- le site du Watergang sud à Calais
- le site de la prairie des Salines à Sangatte
- le site du jardin des Salines à Sangatte

Commune	Dénomination des Sites de compensation	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Surface en m²
Calais	Petit Courghain (ou BMX)	BX 108 pp – 109 pp – 110 – 111 pp – 112 pp – 113	14758
Calais	Watergang du sud	CV 212 – 217 – 299 – 301 – 403 – 404 – 407 pp	50968
Sangatte	Salines - prairies	A 2923 – 2924	92655
Sangatte	Salines - jardins	A 1004 pp	22140
TOTAL			180521

Les zones de compensation extra-site sont localisées en annexe 8.

Mesures de restauration écologique

Les objectifs des mesures compensatoires sont de restaurer :

- Des végétations de type mégaphorbiaies et roselières favorables à la flore et la faune (oiseaux, amphibiens, insectes) ;
- Des strates boisées, favorables à l'avifaune nicheuse ou aux amphibiens (phase terrestre), permettant de restaurer des corridors écologiques, mais aussi de favoriser la séquestration du carbone sur le site et limiter l'érosion et faciliter l'infiltration des eaux.
- Des dépressions plus longuement inondables en contexte de végétations prairiales humides et de mares temporaires avec développement de végétations pionnières de bords des eaux, et permettant la reproduction des amphibiens et de certains insectes et le développement d'une flore spécialisée ;
- La plantation d'arbres/fourrés d'essences locales et adaptées au contexte humide (favorables aux oiseaux, insectes, amphibiens).

Sur le site du Petit Courghain (ou BMX) :

Les actions suivantes sont réalisées :

- Création d'une mare temporaire d'environ 50 m²,
- Création d'une dépression et développement d'une prairie hygrophile (terrassement à -20cm) (environ 0.75 ha),
- Mise en place d'un seuil au sein du fossé existant,
- Création d'une dépression à -50 cm – développement d'une roselière (environ 0.25 ha),
- Plantation de boisement/fourrés sur 0,47 ha.

Sur le site du Watergang sud :

Les actions suivantes sont réalisées :

- Restauration de prairie hygrophile (terrassement à -20 cm) (environ 1.1 ha),
- Création d'une dépression à -75 cm et transplantation d'hélophytes (roseaux, baldingère, carex) (environ 200 mètres),
- Adoucissement des berges et extension des formations d'hélophytes (roseaux, baldingère, carex) (environ 1.1 ha),
- Plantation de boisements/fourrés (2.28 ha) avec lutte contre la Renouée du Japon (0.92 ha) puis plantation avec maintien de clairière à Calamagrostide commune.

Sur le site de la prairie des Salines :

Les actions suivantes sont réalisées :

- Extension et diversification du boisement (1.1 ha),
- Création d'une roselière (environ 2.6 ha),
- Restauration de prairie humide (5.4 ha),
- Haie (0.1 ha) et alignement d'arbres têtards (0.1 ha)

Sur le site du jardin des Salines :

Les actions suivantes sont réalisées :

- Création d'une roselière (environ 500 m², 100 mètres de longueur),
- Restauration d'une prairie humide,
- Extension et diversification du boisement sur 0,51 ha,

- Surcreusement d'une partie des prairies mésophiles pour permettre un engorgement plus prolongé. Le substrat sablo-graveleux existant sur ce secteur est conservé pour être nappé en différents points et ainsi créer des habitats favorables à la nidification du petit gravelot. Un espace d'environ 2500 m² est affecté à cet objectif.

Afin de pérenniser cet habitat, en y limitant la végétalisation, il est réalisé chaque année un étrépage en fin d'été des premiers centimètres du substrat.

Les types d'habitats créés après travaux de restauration écologique sont présentés en annexe 9. Les habitats des zones de compensation après restauration écologique sont présentés en annexe 10.

Les prairies sont fauchées annuellement avec maintien d'espace refuges fauchés tous les 2 ans.

Les mégaphorbiaies sont fauchées selon les besoins, par moitié, tous les 2 à 3 ans.

Les roselières sont fauchées selon les besoins, par moitié, tous les 5 ans.

Les boisements après 5 ans d'entretien des interlignes, sont laissés en évolution libre.

La gestion permanente est assurée pour 30 ans minimum.

6.4 Mesures d'accompagnement

MA1 : Gestion différenciée des espaces verts et proscription des produits phytosanitaires (E4.2a et R3.2a)

Le gyrobroyage est proscrit. Le projet doit s'appuyer sur un plan de gestion différenciée définissant :

- Une fréquence adaptée de l'entretien (fauche, tonte, débroussaillage...);
- Une proscription des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien courant des espaces publics, pour préférer des méthodes alternatives de désherbage mécanique ou thermique.

De manière générale, la taille des haies et la fauche des prairies doivent être effectuées après la saison de nidification et avant le début du mois de mars (début de la saison de reproduction). Des zones de refuges doivent être maintenues sans intervention certaines années.

MA2 : Déplacement d'espèces végétales (A5.b)

Une espèce végétale d'intérêt patrimonial au niveau régional a été identifiée (Brome faux-seigle). Cette espèce fait l'objet d'une transplantation vers l'espace de compensation au sud et/ou d'une récolte de semences pour la réimplanter dans l'espace de compensation au sud du projet. Cet emplacement permet de retrouver les mêmes conditions que sur la station d'origine. L'espèce pourrait également persister ailleurs sur la bande enherbée, en limite avec la clôture du site.

Cette espèce fait l'objet d'un protocole propre intégrant :

- la localisation et balisage des stations en période favorable ;
- le choix des zones de réimplantation : en fonction du phasage précis des travaux, détermination des zones de réimplantation (nécessité de préparer les terrains au préalable et de réaliser les transplantations avant les travaux liés à l'infrastructure). La zone de réimplantation est située à hauteur de l'espace de compensation au sud, sur la bande enherbée le long du watergang (localisation en annexe 8) ;
- Prélever et réimplanter sur la zone de compensation les graines et/ou le substrat sous-jacent et/ou les plantules ;
- Déplacement et réimplantation sur la zone d'accueil.

Des transplantations d'hélophytes sont réalisées pour accélérer la renaturation de la zone de compensation MC1. Pour cela, après la création des zones favorables sur la zone de compensation (localisation en annexe 11), des pieds sont prélevés au godet (environ 1m² sur 30 à 50 cm de profondeur) dans la zone herbacée au nord, et implanter dans des fosses de plantations préalablement créer.

Jusqu'à une cinquantaine de prélèvements sont ainsi disposés dans les habitats recréés. Ces transplantations sont faites hors période de nidification.

Un suivi est nécessaire pour vérifier la présence de l'espèce et ajuster les modes de gestion à mettre en œuvre (cf. mesure MS2).

6.5 Mesures de suivi

MS1 : Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue

La mission de suivi écologique de chantier consiste à veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation définies.

La mission est réalisée par un ingénieur écologue.

1/ Phase de rédaction des pièces techniques du marché de travaux

Il s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Elles intègrent notamment le balisage des zones sensibles et les interdictions liées à la préservation de ces zones (circulation, dépôt de matériaux, dates possibles d'intervention selon la nature des travaux, prescriptions vis-à-vis des espèces végétales invasives...).

2/ Phase chantier

La mission comprend un volet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur tout le déroulement du chantier. L'ingénieur-écologue doit s'assurer que toutes les mesures sont effectivement mises en place selon les prescriptions du DCE. Il intervient lors de la réunion de démarrage pour sensibiliser les entreprises au respect des milieux naturels, des espèces d'intérêt patrimonial et à l'intérêt de les préserver.

En collaboration avec les entreprises, un balisage des zones sensibles est mis en place.

MS2 : Suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue

Un plan de gestion des sites de compensation est élaboré par l'écologue dans l'année suivant la réalisation des mesures compensatoires. Il est transmis au plus tard au service de l'État le 31 décembre 2025.

La mission de suivi des mesures vise à s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et de définir l'évolution des habitats et espèces impactés.

Le suivi est réalisé 2 fois par an dès la mise en place de la mesure de compensation pendant 5 ans puis à N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 pour les oiseaux nicheurs (1 IPA par site de compensation et inventaire global de l'avifaune nicheuse), l'entomofaune (Orthoptères, odonates, papillons de jours), les amphibiens et reptiles, les chiroptères et la diversité végétale (comme indicateur de l'évolution des habitats, avec cartographie des espèces patrimoniales).

La mission est réalisée par un ingénieur écologue.

Ces suivis font l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM (ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

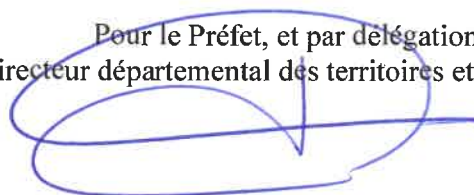
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Édouard GAYET

ANNEXE 1 – Mesure d'évitement : visualisation de la zone évitée



ANNEXE 2 : Espace balisé en phase chantier

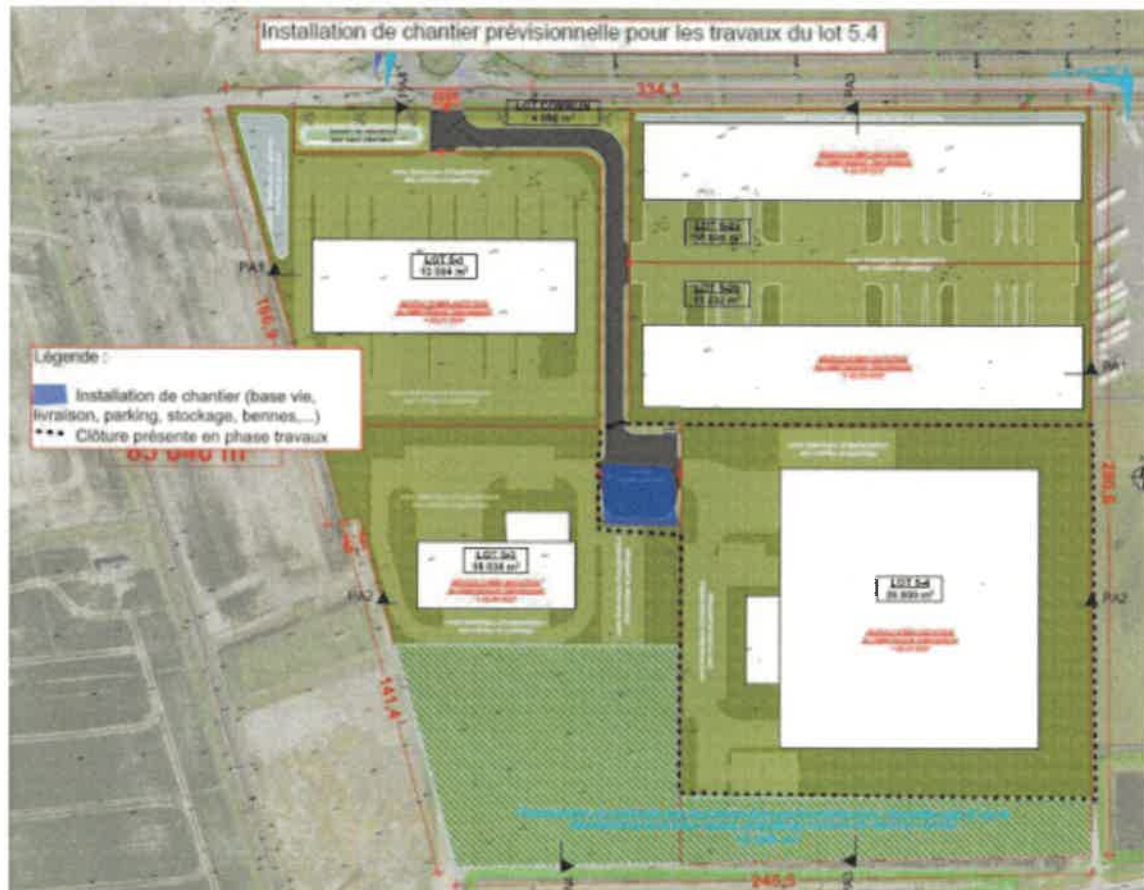


ANNEXE 3 : Localisation des bases vie et des clôtures de chantier

Lot commun – localisation de la base vie et des clôtures de chantier



Lot 5-4– localisation de la base vie et des clôtures de chantier



Lot 5-2 – localisation de la base vie et des clôtures de chantier



ANNEXE 4 : surfaces prévisionnelles d'espaces verts et de noues pour chaque lot

Surface estimée (ha)	Lot 5-1	Lot 5-2	Lot 5-3	Lot 5-4
Espaces verts	0.32	0.44	0.38	0.57
Noues et bassins ep	0.06	0.1	-	0.17
Linéaires de plantations	200 m		300 m	

Bassin non imperméabilisé



Espace engazonné

Haie ou plantes grimpantes sur clôture



Espace engazonné

Haie ou plantes grimpantes sur clôture en inter-lot

Espace prairial

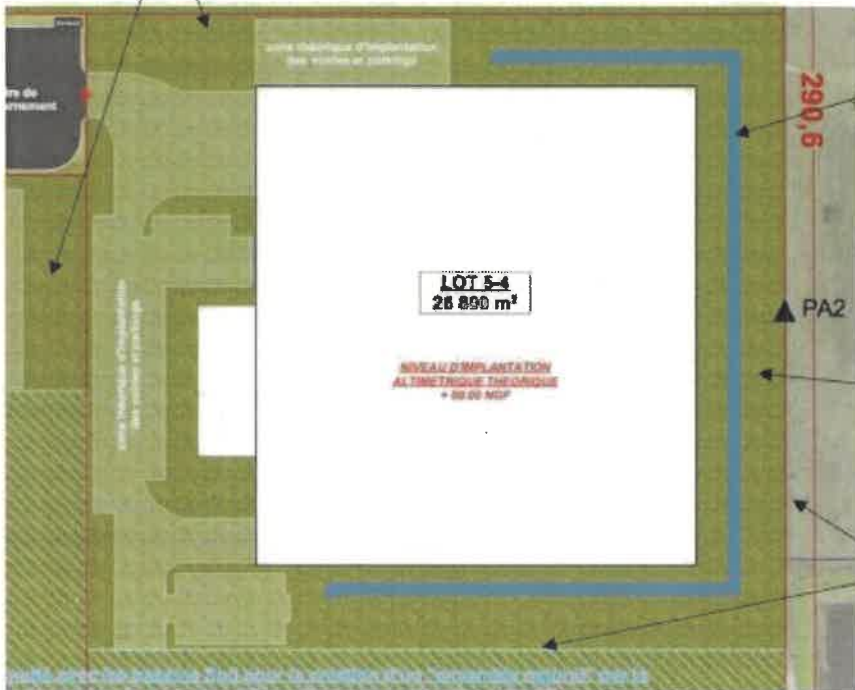


Espace engazonné

Verger

Haie ou plantes grimpantes sur clôture

Espace herbacé en gestion différenciée (engazonnement et prairie) Verger



Bassin imperméabilisé (emprise en cours de calcul)

espace prairial

Haie le long de la clôture

ANNEXE 5 : Plantations d'espèces locales

Espèces ligneuses proposées comme support de plantation en Nord-Pas-de-Calais
(Alfa-Environnement, 2022)

SALICACEAE

Salix alba (Saule blanc)

Salix caprea (Saule marsault)

BETULACEAE

Carpinus betulus (Charme commun)

FAGACEAE

Quercus robur (Chêne pédonculé)

Fagus sylvatica (Hêtre commun)

ROSACEAE

Rosa canina (Rosier des chiens)

Rosa arvensis (Rosier des champs)

Rubus idaeus (Ronce framboisier)

MALACEAE

Crataegus laevigata (Aubépine à deux styles)

Crataegus monogyna (Aubépine à un style)

ACERACEAE

Acer campestre (Erable champêtre)

TILIACEAE

Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles)

AQUIFOLIACEAE

Ilex aquifolium (Houx commun)

CORNACEAE

Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)

OLEACEAE

Ligustrum vulgare (Troène commun)

CAPRIFOLIACEAE

Sambucus nigra (Sureau noir)

Viburnum lantana (Viorne lantane)

Viburnum opulus (Viorne obier)

Lonicera periclymenum (Chèvrefeuille des bois)

RHAMNACEAE

Rhamnus cathartica (Nerprun purgatif)

AMYGDALACEAE

Prunus avium (Prunier merisier)

Prunus spinosa (Prunier épineux)

CELASTRACEAE

Euonymus europaeus (Fusain d'Europe)

Hippophae rhamnoides subsp. *rhamnoides* –

Argousier faux-nerprun **uniquement si récupéré localement**

GROSSULARIACEAE

Ribes nigrum (Groseillier noir)

Ribes rubrum (Groseillier rouge)

Ribes uva-crispa (Groseillier épineux)

FABACEAE

Cytisus scoparius (Genêt à balai)

Ulex europaeus (Ajonc d'Europe)

Plants issus de souches locales, adaptées aux conditions du milieu et permettant d'éviter la "pollution génétique".

**Espèces herbacées proposées comme support de semis
en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)**

Graminées

Agrostis capillaris - Agrostide capillaire
Alopecurus pratensis - Vulpin des prés
Anthoxanthum odoratum - Flouve odorante
Festuca rubra - Fétuque rouge
Holcus lanatus - Houlique laineuse
Phleum pratense - Fléole des prés

Dicotylédones

Achillea millefolium - Achillée millefeuille
Agrimonia eupatoria - Aigremoine
Centaurea decipiens – Centaurée trompeuse
Centaurea scabiosa – Centaurée scabieuse
Daucus carota - Carotte commune
Fragaria vesca – Fraisier sauvage
Galium album - Gaillet blanc
Hypericum perforatum - Millepertuis perforé
Hypochaeris radicata - Porcelle enracinée
Knautia arvensis – Knautie des champs
Leucanthemum ircutianum - Grande Marguerite
Medicago lupulina - Luzerne lupuline
Myosotis arvensis - Myosotis des champs

Papaver dubium – Pavot douteux
Plantago lanceolata - Plantain lancéolé
Potentilla reptans - Potentille rampante
Prunella vulgaris - Brunelle commune
Ranunculus acris - Renoncule âcre
Ranunculus repens - Renoncule rampante
Rumex acetosa - Patience oseille
Salvia pratensis – Sauge des prés
Silene dioica – Compagnon rouge
Tragopogon pratensis - Salsifis des prés
Trifolium pratense - Trèfle des prés
Vicia segetalis - Vesce des moissons

**Espèces de lianes proposées comme support de semis
en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)**

Hedera helix – Lierre grimpant
Humulus lupulus - Houblon
Lonicera peroclymenum : Chèvrefeuilles des haies
Bryonia cretica subsp. dioica – Bryone dioïque

**Espèces amphibies proposées comme support de plantations en zone humide
en Nord-Pas-de-Calais (ALFA Environnement, 2022)**

Plantes amphibies (doivent être plantées les pieds dans l'eau, berges côté aquatique)

<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun
<i>Carex paniculata</i>	Laïche paniculée
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives
<i>Eleocharis palustris</i>	Éléocharide des marais
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris faux-acore
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune
<i>Phalaris arundinacea</i>	Alpiste roseau
<i>Phragmites australis</i>	Phragmite commun
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux

Plantes hygrophiles : doivent être plantées près de l'eau sur sol humide mais pas forcément inondé (berges côté terrestre)

<i>Bidens tripartita</i>	Bident triparti
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés
<i>Carex otrubae</i>	Laïche cuivrée
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire
<i>Filipendula ulmaria</i>	Filipendule ulmaire

Les plantations dans les milieux humides ne doivent s'appuyer que sur des espèces locales et éviter l'introduction d'espèces invasives avérées ou potentielles (Myriophylle du Brésil, Jussie, Jacinthe d'eau...). Toute espèce exotique implantée pour des raisons paysagères doit d'abord faire l'objet d'un bilan sur son caractère invasif dans les régions et pays voisins.

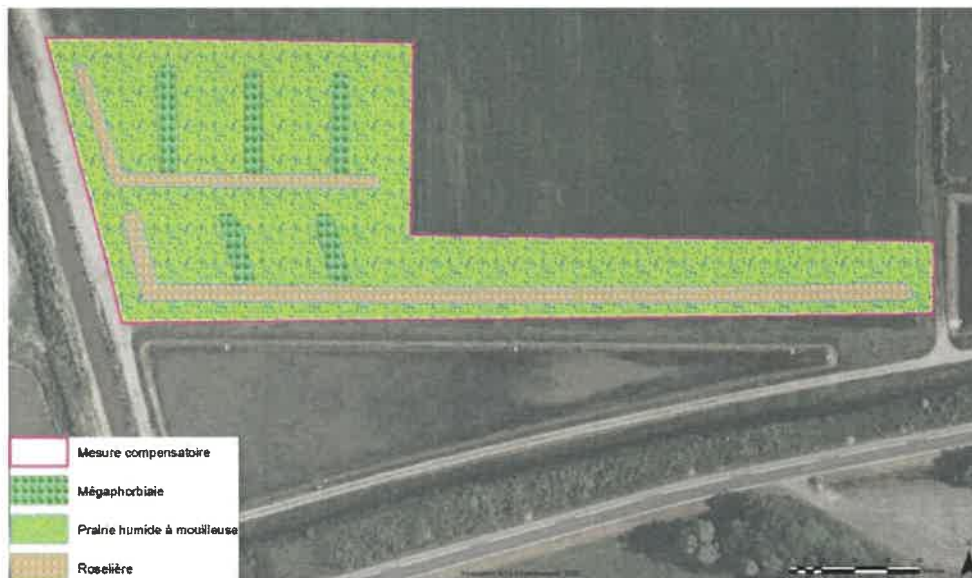
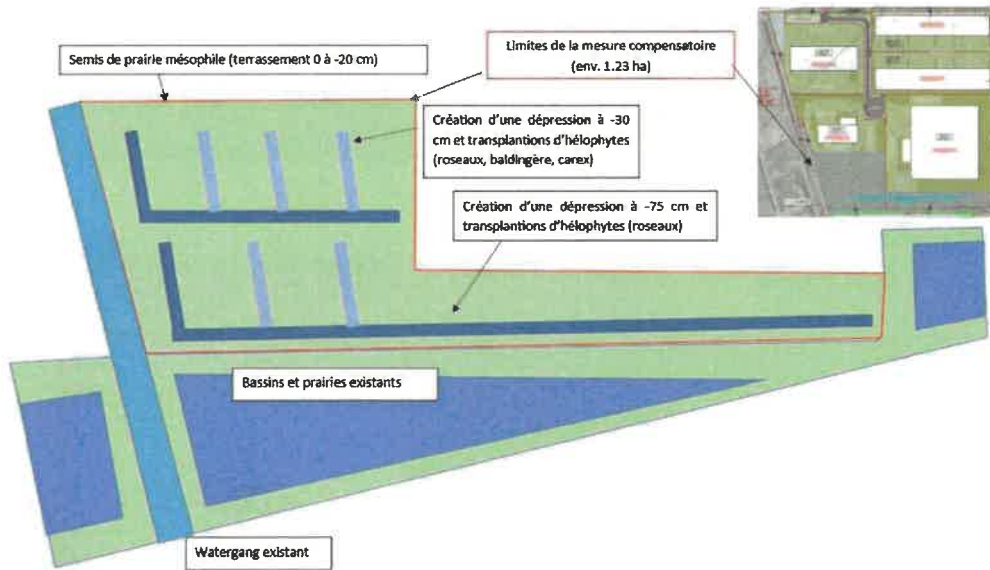
ANNEXE 6 : Cartographie des localisations des refuges et nichoirs



- ★ Nichoirs à Moineaux (5)
- ★ Nichoirs semi-ouverts (à gobemouche / bergeronnette / rougegorge) (5)
- ◆ Refuges à chiroptères (5)

ANNEXE 7 : Restauration de zones humides intra-site

Sites	Réglementation visée	Surface totale	Surface de prairies	Surface de roselière et mégaphorbiaie	Surface de fourrés et boisements	Surface de mare temporaires
Site du projet (Axtom)	Loi sur l'Eau et esp. protégées	1,23	0,96	0,27	/	/



ANNEXE 8 : Localisation des mesures de compensation extra-site

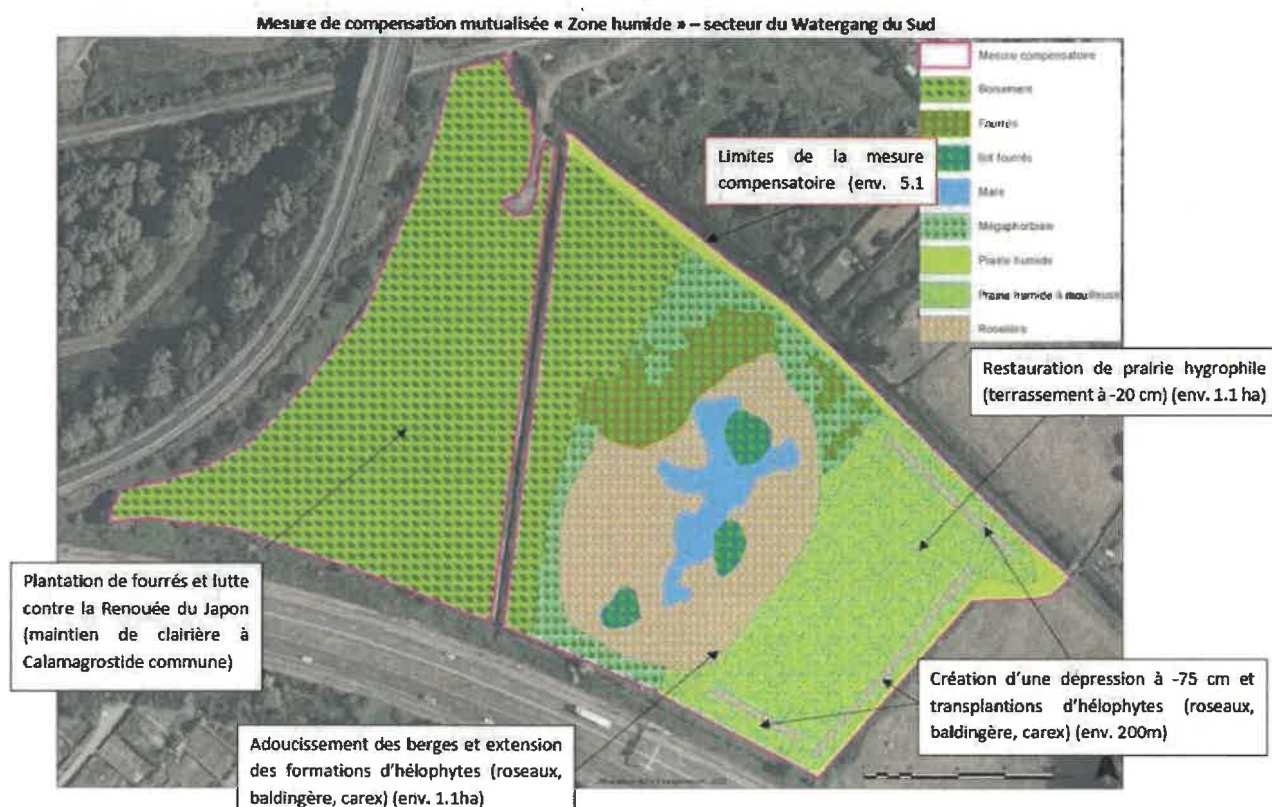


ANNEXE 9 : Habitats créés après travaux de restauration

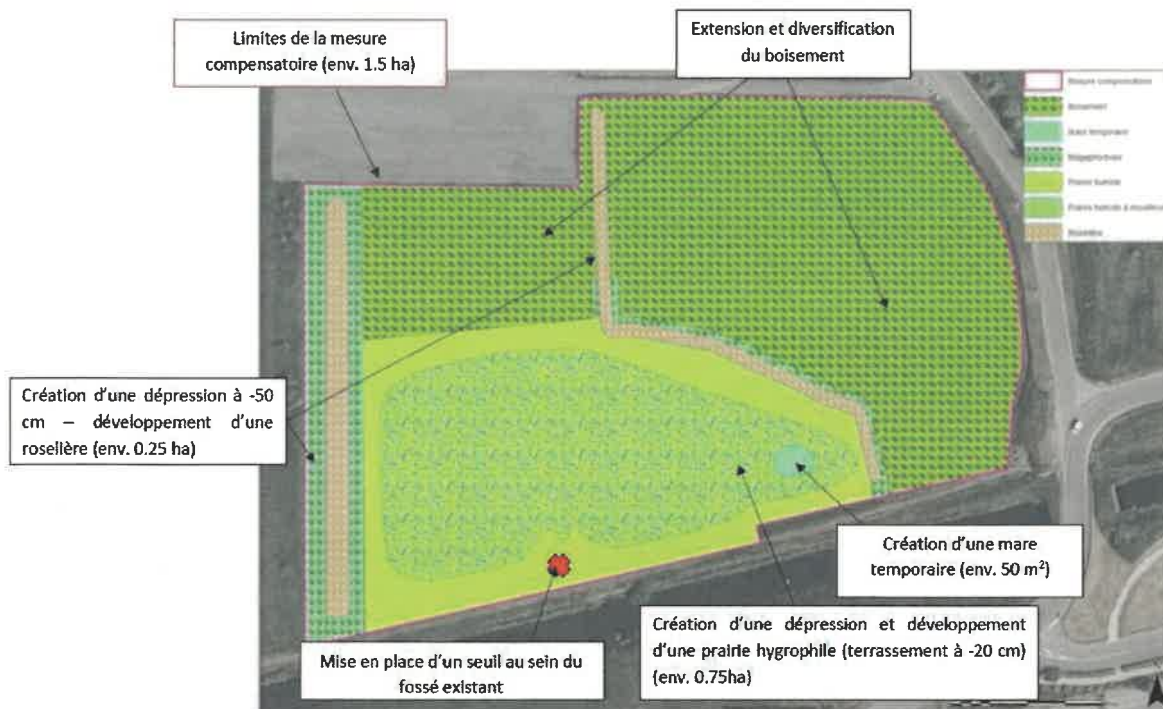
Habitats avant travaux de restauration écologique	Habitats après travaux de restauration écologique
<i>Typologie (avec code Eunis)</i>	
Prairie humide (E2.2)	Mare temporaire (C3.6)
Végétation anthropique (E5.1)	Roselière (D5.1)
	Prairie humide (E2.2)
	Prairie humide à mouilleuse (E3.4)
	Mégaphorbiaie (E5.4)
	Haie (FA.3)
	Fourrés du <i>Prunetalia</i> (F3.1)
	Fourrés de Saules (F9.2)
	Boisement humide (G1.1)
	Alignement de Saules têtards (G5.1)

ANNEXE 10 : Présentation des zones de compensation après restauration écologique

Sites	Réglementation visée	Surface totale	Surface de prairies	Surface de roselière et mégaphorbiaie	Surface de fourrés et boisements	Surface de mare temporaires
Bout du Petit Courghain	Loi sur l'Eau et esp. protégées	1,48	0,76	0,24	0,47	0,0065
Watergang du Sud	Loi sur l'Eau et esp. protégées	5,10	1,13	1,19	2,61	0,17
Prairie des Salines	Loi sur l'Eau et esp. protégées	9,27	5,44	2,63	1,19	/
Jardin des Salines	Loi sur l'Eau et esp. protégées	2,21	1,65	0,05	0,51	/
Ensemble des sites de compensation		18,06	8,98	1,48	3,59	0,18



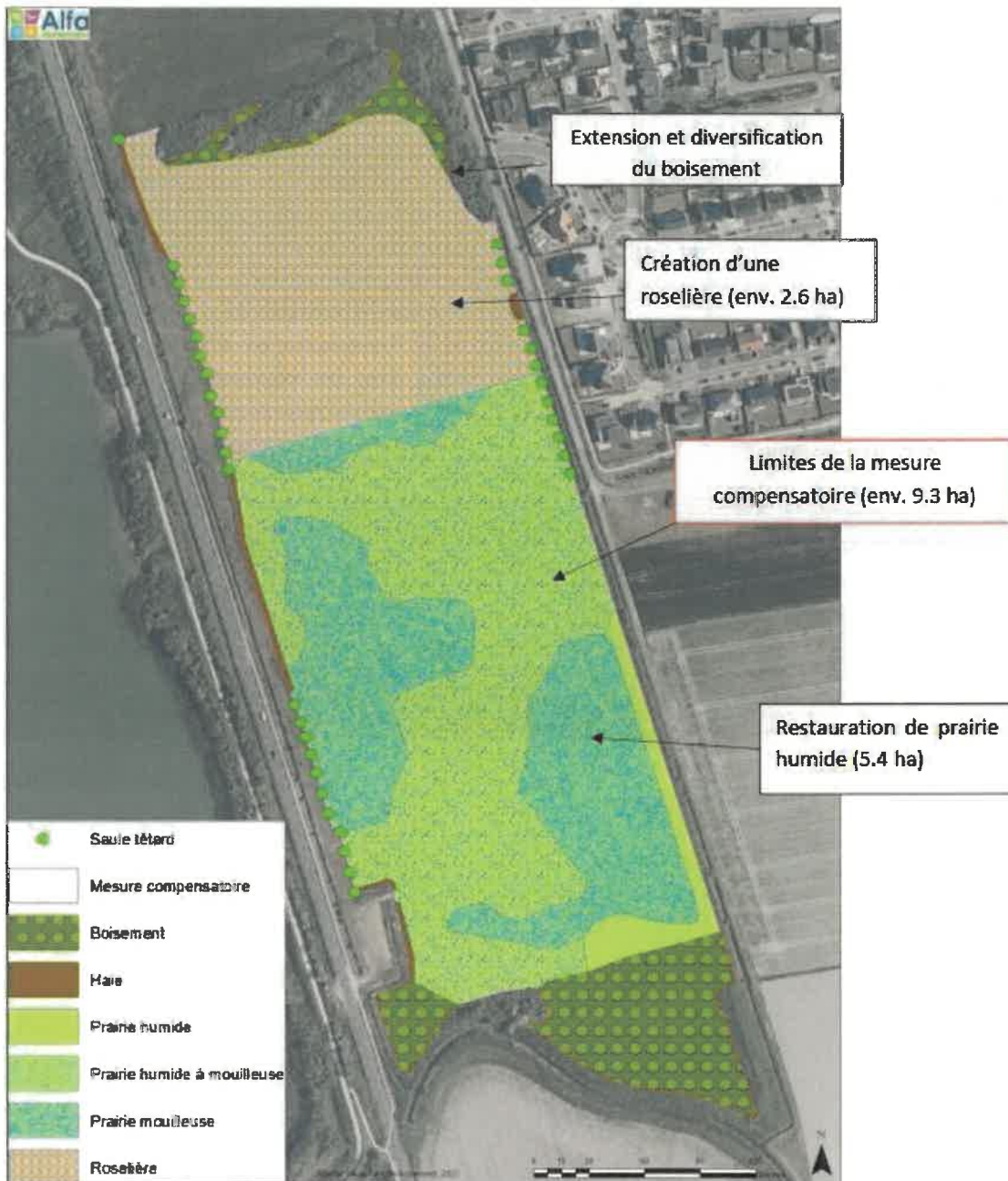
Mesure de compensation mutualisée « Zone humide » – secteur de bout du Petit Courghain



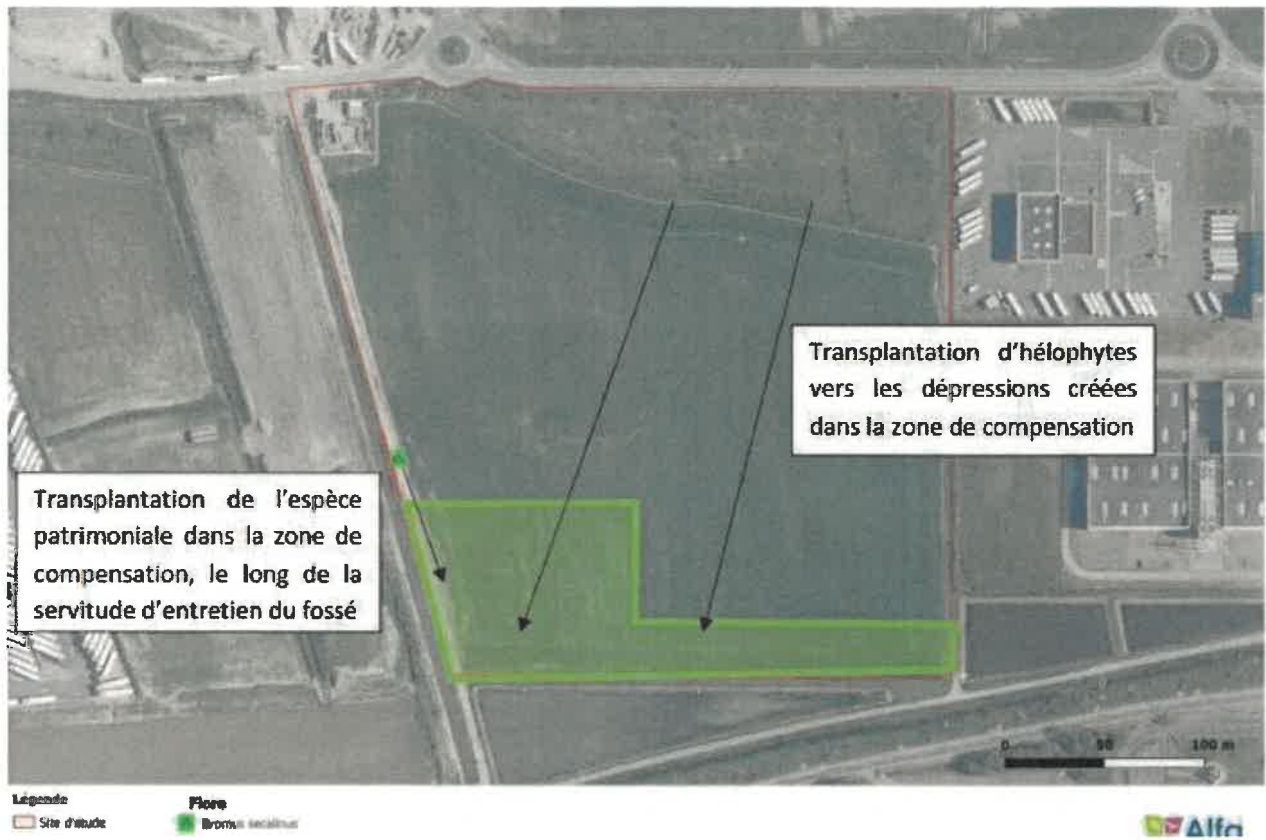
Mesure de compensation mutualisée « Zone humide » : site Sangatte-jardin



Mesure de compensation mutualisée « Zone humide » – secteur de la Prairie des Salines à Sangatte



ANNEXE 11 : Transplantation des espèces végétales sur la zone de projet





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Boulogne-sur-mer, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté du 27 septembre 2023
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION A TITRE PROVISOIRE DES COQUES
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS n° 62.10

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du littoral du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais notamment à M Stéphane BRIMEUX, chef du service des affaires maritimes et du littoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant l'exploitation particulière des zones de production dites « à éclipse » ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements hebdomadaires de coques récoltées dans la zone de production n° 62.01 dans le cadre du suivi REMI ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de la pêche des coques devant la commune de Camiers dans la zone de production n° 62.10 "Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet" déposée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France le 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la DDPP du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ARS en date du 11 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant autorisation d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 est complété comme suit à compter du 16 octobre 2023 :

« La pêche des coques (*Cerastoderma Edule*) à titre professionnel et à titre de loisir est prolongée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet » à compter du 16 octobre 2023 pour une durée de 2 (deux) semaines devant la commune de Camiers. »

Article 2 – Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

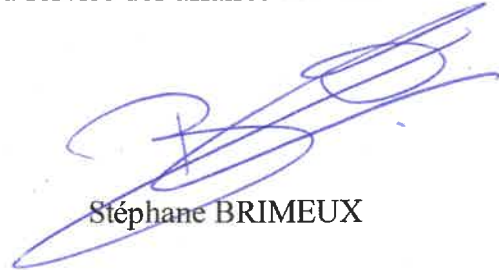
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 3 – Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
par sub-délégation,

Le chef du service des affaires maritimes et du littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central cross-like shape, positioned above the name Stéphane BRIMEUX.

Stéphane BRIMEUX

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LENS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LEHUT Valentine** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lens**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valentine LEHUT	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
Frédéric ZASLONA Audrey JOLY Laurence BOUCHER Joël CHAMILLARD Marc CHARDON Isabelle DELEZENNE Laurence LAUDE Marc GUILLUY Damien BOBER Patrick LAMOURETTE Jonathan DELANNOY Xavier SERAFINOWSKI Carole MAISON Bernard HOJAN Armelle SUROWIEC Abdeslam AKKAQUI	contrôleur/ contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Philippe SIMON Abdefattah IYER Maxime SEL Aurore ALVES-MARINHO Elie MAILLE	agent administratif principal(*)	2 000 euros	0 euros	3 mois	2 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Lens, le 13 **Octobre 2023**
Le chef de service comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises,
COCQUEL Pierre





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques
du pas-de-calais**

Arras, le **13 OCT. 2023**

Arrêté n° 2023-47-71 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2021 l'association départementale des Maires et des Présidents d'Intercommunalité a été sollicité pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des Maires de France a, par courrier en date du 4 novembre 2021, proposé huit candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'élève à 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ;

Titulaires	Suppléants
GODART NICOLAS	LEVIS JEAN-CLAUDE
DEMOLLIENS MARC	ALEXANDRE JEAN-MARIE
FILLION JEAN-CLAUDE	DUCROCQ PIERRE
DUBOIS CAROLE	GUILBERT THIERRY

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ;

Titulaires	Suppléants
DELATTRE REGIS	DEROUBAIX HERVE
GHEERBRANT NATHALIE	MARQUANT FRANCIS
HEUX NICOLE	SEROUX MICHEL
GEORGET PIERRE	CUVILLIER FREDERIC

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, il remplace et abroge les dispositions de l'arrêté 2022-47-3 du 06 janvier 2022 modifié.

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 octobre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/511257131
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 octobre 2023 par Madame Odile BELLEMBERT, en qualité de dirigeante pour l'organisme « ADOL » dont l'établissement principal est situé 215 rue des Robert à RANG DU FLIERS (62180).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **BELLEMBERT ODILE** » (NC : ADOL) dont l'établissement principal est situé **215 rue des Robert à RANG DU FLIERS (62180)**, enregistré sous le numéro **SAP/511257131**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile (soumise à la condition d'offre globale)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- assistance informatique à domicile
- accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (hors Personnes Âgées, Personnes Handicapées) (soumise à la condition d'offre globale)
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors Personnes Âgées, Personnes Handicapées)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a loop at the top and a long tail extending downwards and to the right.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 27 juin 2023
accordant la médaille d'honneur du travail**

Promotion du 14 juillet 2023

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

ddets-medailledutravail@pas-de-calais.gouv.fr

Ou par courrier :

**DDETS du Pas de Calais
Section centrale travail
Service des médailles d'honneur du travail
14, voie Bossuet CS 20960
62033 ARRAS cEDEX**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 476 P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans le sens
Valenciennes vers Aix-Noulette**

**Fermetures non simultanées de la bretelle de sortie n°3 et de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur
n°16 (Hénin Beaumont)**

Travaux d'élagage et de fauchage

Commune d'Hénin Beaumont

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 12 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A21 dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix-Noulette, pour permettre **les travaux d'entretien des dépendances vertes**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix-Noulette, **du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023 , uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21**, dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix-Noulette se dérouleront par phases successives, selon l'avancement du chantier. Elles consistent en :

- **La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°16 (Valenciennes vers Hénin-Beaumont)**

Pour palier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Aix Noulette, prendre la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°15(Montigny en Gohelle), prendre à droite sur la RD46 en direction de Montigny en Gohelle, puis prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°15(Montigny en Gohelle) vers A21 en direction de Valenciennes et enfin prendre la bretelle n°1 de l'échangeur n°16(Hénin Beaumont).

- **La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°16 (Hénin Beaumont vers Aix Noulette)**

Pour palier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°16 vers l'A21 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°18(Courcelles Les Lens), prendre à droite sur la RD160E2 en direction de Leforest, au giratoire prendre la première sortie vers la bretelle d'entrée n°3(Courcelles Les Lens) de A21 en direction d'Aix Noulette.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

A Dourges, le 12 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation

La cheffe de district Amiens Valenciennes

Sylvie BOITEL

**Sylvie
BOITEL**

sylvie.boitel

Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.10.12
17:33:58 +02'00'



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 477P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A211 dans le sens Arras vers Lens et au droit de l'échangeur n°91 de l'A21 sens Lens vers Valenciennes

Neutralisation de voie lente sur A211 et fermeture de la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°91 de l'A21

Travaux d'élagage et de fauchage

Commune de Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 12 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A211 dans le sens de circulation Arras vers Lens, pour permettre **les travaux d'entretien des dépendances vertes**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A211, dans le sens de circulation Arras vers Lens, **du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023 , uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A211 , dans le sens de circulation Arras vers Lens** et sur l'**A21 dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes** consistent en :

- **La neutralisation de la voie lente de l'A211 par Flèches Lumineuses de Rabattement type « FLR » du PR 1+800 au PR 2+500**
- **La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°91 de l'A21 en direction de Valenciennes**

Pour palier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre vers la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°91 de l'A21 en direction d'Aix Noulette, puis prendre la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°11(Lens Est), faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°12(Loison Sous Lens) vers A21 en direction de valenciennes.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

A Douges, le 12 octobre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
La cheffe de district Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL
sylvie.boitel



Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.10.12
17:52:41 +02'00'



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-472P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Neutralisation de la voie collectrice de droite, fermeture de bretelles, neutralisation partielle extérieur de l'anneau du giratoire de l'échangeur n°43

Travaux d'aménagement d'une voie verte sur échangeur n°43

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais,

Vu l'information à Mme le Maire de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de la société Eurotunnel,

Vu l'information à M. le Commissaire Central de la Police Nationale de Calais

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16 :

- entre les PR 80+800 et 81+800 du sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque,
- dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°43 du sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque ,
- dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°43 du sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer,
- sur la partie ouest de l'extérieur de l'anneau de l'échangeur n°43,

pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie verte par la ville de Calais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 :

- entre les PR 80+800 et 81+800 du sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque,
- dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°43 du sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque ,
- dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°43 du sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer,
- sur la partie ouest de l'extérieur de l'anneau de l'échangeur n°43,

durant la période du jeudi 19 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, la journée de 9h à 16h, hormis les week-ends et la période hors chantier du vendredi 27 octobre 2023, 5h au samedi 28 octobre 2023, 5h, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les mesures de restriction précédemment citées seront mises en place selon l'avancement des travaux, les conditions techniques ou météorologiques. A noter également que les bretelles ne seront pas fermées simultanément pour limiter la saturation de l'échangeur n°46.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque :

- la neutralisation de la voie collectrice de droite venant de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°42 entre les PR 80+800 et 81+800,
- la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°43,
pour pallier cette fermeture une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°46, prendre la 5ème sortie du giratoire porte de St Omer, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 vers A16 Boulogne sur Mer où les usagers retrouvent l'accès à Coulogne, Blériot Plage.

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer :

- la fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°43,
pour pallier cette fermeture une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°43 vers l'A16 Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°46, prendre la 5ème sortie du giratoire Porte de St Omer, où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Boulogne sur Mer.

Dans l'anneau du giratoire de l'échangeur n°43 :

- la neutralisation coté ouest de l'extérieur de l'anneau.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia pour le compte de la ville de Calais.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 16/10/23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'adjoint au District Littoral
Hugo Delplace





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-467P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN216 dans le sens A16 vers Port de Calais et sur l'A16 dans les deux sens de circulation

**Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47 de l'A16,
Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2 de la RN216,
Fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48 de l'A16,
Neutralisation de voie lente**

Pose de mâts et raccordement de caméras Détection Automatique d'Incidents

Communes de Calais et Marck

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

Vu l'avis de M. Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais,

Vu l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable du Bureau de la Sécurité Transmanche,

Vu l'information à Mme le Maire de la ville de Calais,

Vu l'information à Mme le Maire de la ville de Marck,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation :

- sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Dunkerque, et dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48, entre les PR 90+350 et 88+950, dans le sens Dunkerque vers Calais,
- sur la RN216, entre les PR 3+250 et 3+800, et dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2, dans le sens A16 vers Port de Calais,

pour permettre la pose des mâts et le raccordement des caméras Détection Automatique d'Incidents,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées :

- sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Dunkerque, et dans la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48, entre les PR 90+350 et 88+950, dans le sens Dunkerque vers Calais,
- sur la RN216, entre les PR 3+250 et 3+800, et dans la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2, dans le sens A16 vers Port de Calais,

durant la période du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, de 21h00 à 05h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN216 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port de Calais :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 3+250 et 3+800 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,
- la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°2,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la rocade portuaire, se diriger vers le giratoire G1, prendre la 3ème sortie en direction de Calais Centre, à l'intersection des rues du Nord et du Commandant Cousteau prendre la 2ème sortie du giratoire en direction de Oye Plage / Marck, prendre à gauche la rue des Garennes où les usagers retrouvent l'accès à la ZI des Dunes.

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Dunkerque :

- la fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16 vers Dunkerque, prendre la sortie de l'échangeur n°48, prendre à gauche la D247, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers Calais, prendre la bretelle n°7 de l'échangeur n°47 où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 en direction du Port de Calais.

Dans le sens Dunkerque vers Calais :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 90+350 et 88+950 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,
- la fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°48,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers A16 Dunkerque, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°49, prendre la D940 vers Marck est, prendre la 3ème sortie du giratoire de l'intersection de l'Avenue François Mitterrand à Marck et de la D940, prendre la D940 vers Calais - Dunkerque, où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Boulogne sur Mer.

L'enchaînement des fermetures de bretelles sera réalisé de manière à préserver chaque itinéraire de déviation et garantir à l'usager l'accès permanent à la destination de son choix.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 16/10/23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace



62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-61

OBJET : Délégation de signature

Direction des relations avec les usagers

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe KOENIG, directeur adjoint à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature à **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur Adjoint chargé des relations avec les usagers, à **Madame Adélaïde DEFFRENNES**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes administratifs et décisions relevant de leur champ de compétences, à savoir :

- Prononcer les admissions et les sorties définitives,
- Signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques,
 - ↳ de modification de prise en charge,
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète,
 - ↳ de fin de mesure,
- Etablir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire,

- Informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins,
- Autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement,
- Signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et de la Détention des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement et des mesures d'isolement et contention,
- Signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge,
- Signer les levées (article L 3212-9 CSP),
- Accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement,
- Informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement,
- Signer les pièces nécessaires au contrôle par la Juge des Liberté et de la Détention des mesures d'isolement et de contention conformément à l'article L3222-5-1 du code de la santé publique,
- Représenter l'établissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de Béthune et lors de celles de la Chambre des Libertés Individuelles de la Cour d'Appel de Douai et adresser au Juge des Libertés et de la Détention et à la Chambre des Libertés Individuelles tout document sollicité par les juridictions et le cas échéant les observations de l'établissement,
- Signer les documents relatifs au décès d'un patient,
- Signer le registre des décès,
- Signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients,
- Signer les courriers auprès des organismes payeurs,
- Signer les documents relatifs aux relations avec les usagers (courrier de réponse aux réclamations, courrier de transmission des dossiers médicaux, factures),
- Signer les saisies de dossier patient,
- Signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil et de la gestion des biens,
- Signer les ordres de mission,
- Signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Adélaïde DEFFRENNES**, la délégation est exercée par **Madame Valérie BOCQUILLON**, Adjoint des Cadres.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- **Monsieur Philippe KOENIG**,
- **Madame Adélaïde DEFFRENNES**,
- **Madame Valérie BOCQUILLON**,
- **A l'administratif de garde**, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint des Cadres, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 10 octobre 2023



La Directrice par intérim,

Marie DEVILLERS

Les Délégués,

M. Philippe KOENIG

M. Philippe MARTEL

Mme Adélaïde DEFFRENNES

Mme Valérie BOCQUILLON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE AU MONT (62360)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1174X sis 61 Rue du Dr Brousse à Saint Etienne au Mont 62360** à compter du 13/09/2023 .

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (jugement du 13/09/2023).

Fait à *Douanes* le *17/6/23*

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional à Lille


Le Directeur Principal des Services Douaniers

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Jean - Claude GUELL